

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16^e SEANCE

Séance du Mardi 1^{er} Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 490).
2. — Excuse et congé (p. 490).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 490).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 490).
5. — Dépôt de rapports (p. 490).
6. — Impression d'avis (p. 490).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 490).
M. Michel Debré.
8. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate (p. 491).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 491).
10. — Prolongation du délai constitutionnel (p. 491).
11. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 491).
12. — Crédits provisoires des services civils pour mars 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 492).
Discussion générale: M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
13. — Crédits provisionnels des services militaires pour mars 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 494).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Pierre König, ministre de la défense nationale et des forces armées.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre, Henri Barré, Marcel Rupied. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3: adoption.
Art. 4:
M. Rolinat.
Adoption de l'article.
Art. 5 à 7: adoption.
Sur l'ensemble: M. Primet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
14. — Dépôt d'un rapport (p. 498).
15. — Renvoi pour avis (p. 498).
16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 498).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 499).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président M. Marcel Lemaire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Durand-Réville demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Bardonnèche, Durieux, Alfred Paget et des membres du groupe socialiste une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la retraite des vieux travailleurs salariés, la retraite agricole, la retraite des commerçants et les diverses allocations aux économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. André Southon, Fernand Auberger et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 74, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 690, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (n° 750, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix (n° 765, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés (n° 435, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Lachèvre et les membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, dans le cadre de la convention internationale de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine, une extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie (n° 748, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 6 —

IMPRESSION D'AVIS

M. le président. M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale m'a fait connaître que la commission demande au Conseil de la République d'ordonner l'impression de deux avis rédigés par M. Jean Geoffroy, qu'elle a donnés au Gouvernement :

1° Sur le projet de décret relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

2° Sur le projet de décret instituant une procédure de concordat préventif.

Il n'y a pas d'opposition?

Ces avis seront imprimés sous les n° 66 et 67 et distribués.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil comment il entend orienter la politique économique du Gouvernement, et en particulier quelles mesures d'ensemble il compte prendre pour remédier à la grave crise qui menace le monde agricole et peut avoir d'incalculables conséquences sur le plan social.

J'ai été avisé, d'autre part, que cette question orale avec débat a été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend dissoudre sans tarder le conseil municipal de Lille, mis dans l'impossibilité d'exercer son mandat par suite de l'inculpation correctionnelle dont le maire est l'objet, des dissensions régnant au sein de la majorité qui a élu ce dernier et, enfin, du fait que, dans ces conditions, le compte administratif de ce maire ne peut qu'être repoussé par la plupart des conseillers municipaux de cette ville.

III. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de faire une mise au point sans équivoque au sujet de la Sarre afin d'éclairer le Parlement et l'opinion sur le caractère

exact ou erroné des déclarations du chancelier allemand, et, au surplus, de donner toutes instructions au représentant de la France en Allemagne pour faire remarquer au chancelier allemand que les attaques lancées à la tribune à l'adresse d'un chef de gouvernement et d'un fonctionnaire étrangers rappellent d'une manière tragique les procédés oratoires d'une époque qu'on voudrait croire révolue.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, notre président vient de lire le texte de la question orale avec débat que j'ai déposée hier au sujet des déclarations faites à la tribune du Bundestag allemand sur la Sarre. Notre règlement est tel que la discussion de cette question orale sera sans doute reportée à une date éloignée. Or, la question comprend deux parties: une partie qui, à coup sûr, peut attendre le rapport de M. Pinton, c'est celle où j'interroge le Gouvernement sur la valeur de l'interprétation de l'accord sur la Sarre. Que faut-il croire? L'exposé des motifs que le Parlement français a sous les yeux, ou ce qui a été dit hier ou avant-hier à la tribune du parlement allemand?

Mais il y a une autre partie qui peut difficilement attendre, et c'est pourquoi je me suis permis cette interruption. Nous avons entendu, de la bouche du chancelier allemand, une phrase qui, pour certains d'entre nous, a pris un ton tragique, c'est celle où il a parlé « des Hoffmann et des Grandval ». Si nous acceptons sans sourciller d'entendre en temps de paix, venant de l'autre côté du Rhin, des présidents du conseil attaquer le chef du gouvernement d'une petite nation ou des fonctionnaires d'une puissance étrangère, nous allons autoriser la reprise de procédés — il faut le dire — que seul Hitler se permettait et qui consistent à déchaîner les passions des assemblées, puis des opinions publiques contre un homme d'Etat étranger ou contre une nation étrangère, cristallisant ainsi des oppositions et des haines.

La démocratie comme l'association européenne exigent une correction de vocabulaire et interdisent, par conséquent, à un chef d'Etat responsable des critiques formulées dans des termes qui, encore une fois, rappellent fâcheusement la période d'avant guerre. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Le Gouvernement français n'a pas protesté, semble-t-il, lorsque, il y a quelques jours, un autre ministre allemand a déclaré que la Sarre avait été brimée par la France, ce qui est, non seulement une contre-vérité, mais une injure pour tous les efforts que la France a faits en faveur des libertés et de l'économie sarroises.

Si nous voulons construire, à l'intérieur du monde occidental, une civilisation où les nations s'entendent, et d'abord la France et l'Allemagne, il est urgent de dire que certains tons, que certaines paroles ne doivent pas avoir cours. En particulier, à l'égard de ce que nous voulons considérer demain comme la nouvelle démocratie allemande, le Gouvernement français et les gouvernements alliés ont le devoir de faire observer que certains langages ne peuvent être tenus.

Je souhaite, dans l'intérêt de l'Europe, que le Gouvernement français, sans tarder — et c'est pourquoi j'ai pris la parole — fasse observer au chancelier allemand que, si la phrase incriminée demeure sans excuse, les lendemains pourront être très tristes pour les relations entre la France et l'Allemagne. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Le Basser. Et le Gouvernement n'est pas là!

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 76, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 77, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je propose au Conseil de la République d'interrompre sa séance jusqu'à dix-sept heures quarante-cinq minutes. La commission des finances va se réunir immédiatement pour examiner ces projets et présenter son rapport.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Chevigny une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre initiative d'une procédure nouvelle de révision constitutionnelle, susceptible de faciliter l'exercice du droit de dissolution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 10 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée, le 1^{er} mars 1955, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du 8^e alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de vingt jours, durée égale à celle qui s'est écoulée entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau gouvernement, le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour statuer en première lecture sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement.

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Casellani et les membres de la commission de la France d'outre-mer de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée

nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 12 —

CREDITS PROVISOIRES DES SERVICES CIVILS POUR MARS 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous allez avoir à vous prononcer sur l'octroi de crédits provisionnels destinés au fonctionnement des services civils pour le mois de mars. C'est la troisième fois que, pour l'année 1955, on vous demande de procéder à une opération de cette nature.

Il y a vingt jours, j'avais déjà appelé votre attention sur le désordre qui présidait à l'élaboration des comptes de l'Etat et au vote du budget. Bien entendu, la situation ne s'est pas améliorée par suite du prolongement malencontreux de la période de crise ministérielle.

A l'heure présente, le budget de l'Etat n'est que partiellement voté, 18 fascicules budgétaires ayant fait l'objet d'un vote définitif par les deux assemblées, mais 13 autres restant en suspens à l'Assemblée nationale. On vous demande donc de voter un nouveau douzième provisoire pour les budgets qui font l'objet de ces fascicules budgétaires.

Tout à l'heure, en ce qui concerne les budgets militaires, mon collègue, M. Courrière, vous demandera de vous prononcer sur l'octroi des crédits afférents au fonctionnement des services de la défense nationale pendant le mois de mars.

Ainsi nous nous trouvons — et il est bon de le récapituler — en présence de la situation paradoxale suivante : certains budgets sont votés définitivement et sur d'autres, qui ne sont votés qu'en première lecture par l'Assemblée nationale ou même pas votés du tout, nous avons à nous prononcer par voie de douzièmes. Or ceux-ci ne représentent ni le douzième des crédits de l'exercice 1954, ni tout à fait le douzième des crédits que l'on vous demandera au titre de l'exercice 1955. En effet, en ce qui concerne, en particulier, les dépenses des services civils, le projet qui vous est soumis vous demande de voter pour les Etats associés des crédits légèrement supérieurs au douzième mathématique du total sur lequel vous serez appelés à vous prononcer.

D'autre part, je vous signale que, même lorsque vous vous serez prononcés sur ces douzièmes, la situation restera assez confuse pour un certain nombre d'activités de l'Etat.

Par exemple, à l'occasion des budgets, devenus définitifs, que nous avons eu à examiner et qui étaient relatifs aux minis-

tères de tutelles de certaines activités de l'Etat, nous avons voté des dépenses d'investissement. Mais le fonds d'expansion économique qui doit les financer, les autorisations d'emprunts qui doivent être accordées à ces diverses activités figurent dans un budget qui, lui, est encore en suspens — ce n'est pas notre faute, car nous étions prêts à le discuter — mais que, fort heureusement, nous pourrions examiner et voter dans le courant de cette semaine et qui est le projet des comptes spéciaux.

J'attire également votre attention sur le fait que le projet de loi de finances qui doit récapituler toutes les opérations budgétaires ne nous est pas plus connu à l'heure présente dans sa consistance définitive que ne le sont d'ailleurs les budgets militaires, qui n'ont pas encore été déposés et qu'on ne sait par conséquent pas très exactement, au mois de mars 1955, quel sera l'ensemble des dépenses auxquelles l'Etat aura à faire face au cours de cet exercice.

Il semble que nous allons un peu tête baissée, je n'ose pas dire, à l'aventure. Pendant ce temps-là, avec une certaine insouciance, il faut bien le dire, l'Etat, sans avoir le chiffre de ses dépenses et de ses recettes arrêtées, continue à vivre sur les fonds de la trésorerie. C'est une situation évidemment mauvaise, vous n'en doutez point.

Alors, mes chers collègues, je crois que l'une des premières tâches du Gouvernement va être de mettre de l'ordre dans ces comptes de l'Etat et de nous présenter rapidement des propositions définitives qui permettent aux assemblées et au pays de savoir à quelles charges ils auront à faire face au cours de l'année présente.

Je vous signalerai que cette obligation est d'autant plus impérieuse que l'exercice 1954 s'est soldé par un endettement général de l'Etat approchant de 1.000 milliards et qu'il y a tout lieu de craindre, du train où vont les choses, qu'en 1955 ce chiffre soit sensiblement dépassé. Raison de plus pour nous hâter de fixer les dépenses de l'Etat, en évitant d'enfler en particulier, comme cela s'est vu parfois à l'Assemblée nationale, le chiffre des dépenses initialement prévu par le Gouvernement.

Si nous ne nous inspirons pas de ces conseils de sagesse, nous nous ménageons pour 1955 de graves mécomptes, et nous risquons de compromettre gravement le crédit de l'Etat — qui en a bien besoin à l'heure présente.

Ces observations devaient être formulées. J'indique au représentant du Gouvernement que le Conseil de la République, fidèle à son attitude, ne négligera rien en ce qui le concerne pour le seconder dans ses efforts de mise en ordre — je ne dis pas de remise en ordre — des comptes de l'Etat, ce qui est loin d'être encore fait.

Et pour commencer je demande très instamment à M. le représentant du Gouvernement de vouloir bien nous fixer, d'une manière définitive et prochaine, en ce qui concerne le volume total des charges de l'Etat pour l'année 1955, afin que nous puissions prendre les dispositions qu'appelle la situation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de mars 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 10 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore,

soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de mars 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 82.313.111.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 22.703.490.000 francs, au titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics ».

« A concurrence de 36.729.667.000 francs, au titre III « Moyens des services ».

« A concurrence de 22.225.981.000 francs, au titre IV « Interventions publiques ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 22.225.935.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 351.685.000 francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».

« A concurrence de 4.119.250.000 francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A — Subventions et participations ».

« A concurrence de 767 millions de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B — Prêts et avances ».

« A concurrence de 16.988 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 19.620.541.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 634.541.600 francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A — Subventions et participations ».

« A concurrence de 18.956 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits de paiement d'un montant global de 1.373 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.022.780.000 francs.

« A concurrence de 27.736.352.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.286.428.000 francs, aux dépenses d'équipement ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones une autorisation de programme de 1.700 millions de francs applicable au chapitre 53-22 « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement provisoires s'élevant respectivement à 18.956 millions de francs et à 16.988 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de mars 1955, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II. — Voies et moyens.

« Art. 12. — Au cours des mois de janvier, février et mars 1955 :

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées :

« a) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 41 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1943 modifié ;

« b) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs ;

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié ;

« 4° Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 125 millions de francs. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Primet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre le projet du douzième provisoire. En effet, en votant un tel projet nous accepterions par avance les budgets qui ne nous ont pas

encore été soumis, comme ceux des charges communes et des postes, télégraphes et téléphones, qui ne tiennent absolument aucun compte des revendications des travailleurs et des fonctionnaires.

Ce projet consacre également des injustices fiscales dont souffrent les classes moyennes des villes et des campagnes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	280
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 13 —

CREDBITS PROVISIONNELS DES SERVICES MILITAIRES POUR MARS 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955 (n° 77, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

M. le contrôleur Dupuy (direction des services financiers et des programmes).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances m'a chargé de présenter au Conseil de la République le projet de douzième provisoire militaire qui vous a été distribué tout à l'heure.

En l'absence du rapporteur habituel, j'essayerai très rapidement de vous donner quelques indications sur le projet de douzième provisoire qui vous est présenté. Il est à peu près l'exacte reproduction des dispositions que nous avons déjà votées, le 31 décembre 1954, pour les mois de janvier et février de cette année. Néanmoins, il comporte quelques modifications sur lesquelles le rapporteur de la commission des finances serait heureux d'obtenir de M. le ministre de la défense nationale des explications.

En effet, si l'on s'en tenait aux prévisions votées en 1954, on arriverait, pour les trois premiers mois de l'année 1955, à un total de 249.242.211.000 francs; au contraire, si l'on ajoute aux sommes votées pour les deux mois de janvier et février celle que l'on prévoit pour le mois de mars, en crédits de payement, le total est de 248.796.212.000 francs, c'est-à-dire moins élevé de 450 millions de francs environ.

Le temps trop bref qui m'a été imparti ne m'a pas permis de me procurer des renseignements sérieux à ce sujet. Les uns m'ont indiqué qu'il s'agissait d'une diminution des dépenses de fonctionnement en Indochine; d'autres m'ont dit qu'il s'agissait simplement, peut-être, d'une vue de l'esprit de l'administration

des finances qui avait décidé que l'on pouvait abattre 500 millions environ sur les crédits qui nous étaient demandés. (*Exclamations.*)

Nous serions heureux que M. le ministre de la défense nationale nous donnât quelques explications en la matière, afin que nous sachions pour quelles raisons, dans les deux premiers mois, il a fallu telle somme alors que, cette fois-ci, la somme peut être nettement moindre.

Je voudrais indiquer à M. le ministre de la défense nationale l'inquiétude de la commission des finances en ce qui concerne le total des budgets militaires.

L'an dernier, en effet, le total des dépenses militaires s'est élevé à 1.000 milliards environ. Cette année-ci, dans les propositions budgétaires qui nous ont été faites — il y a longtemps déjà — on a parlé d'une dépense totale inscrite dans le budget, c'est-à-dire provenant des ressources normales de l'Etat, de 890 milliards. Si nous multiplions par quatre les crédits demandés pour le trimestre nous arrivons au chiffre de 976 milliards. Entre 890 milliards et 976 milliards il y a une marge qui doit sans doute représenter l'aide américaine; mais cette aide américaine — nous sommes au mois de mars — n'a pas encore été fixée et nous voudrions savoir si M. le ministre de la défense nationale a quelques précisions à nous apporter et si nous allons nous trouver, en raison du fait que l'aide américaine serait moindre que celle qui est escomptée ou que celle que nous avons reçue l'an passé, devant une augmentation de l'impasse dont parlait M. le rapporteur général.

Il y a une question que traitera sans doute le représentant de la commission de la défense nationale: celle de l'organisation de la défense nationale. Sur ce point, nous sommes actuellement devant le néant. Nous ne connaissons pas très exactement, nous ne connaissons même pas du tout dans quel sens on veut orienter l'organisation de la défense nationale.

Dans le dernier ministère, nous avons connu une période où nous avons eu un ministre de la défense nationale, assisté de trois secrétaires d'Etat d'arme. Nous avons connu ensuite une période dans laquelle il n'y avait plus de secrétaire d'Etat d'arme, mais où il y avait un ministère des armements et un ministère des forces armées. Actuellement, nous avons un ministre de la défense nationale, mais il n'y a personne pour l'assister. Nous voudrions savoir sous quelle forme on va organiser la défense nationale. Il s'agit là d'une question extrêmement grave et surtout extrêmement urgente. Il conviendrait que l'on informe le Parlement de ce qui va être fait, car, dans le pays, on commence à être inquiet. On ne sait pas exactement dans quel sens, dans quelle direction on se dirige. Nous voudrions savoir si l'on va revenir au système des secrétaires d'Etat d'arme, au système d'un ministre de la défense nationale et des forces armées et d'un ministre de l'armement, ou si l'on va au contraire vers des espèces de secrétaires administratifs qui seraient des fonctionnaires et qui auraient, en ce qui concerne la répartition des crédits et leurs attributions, des responsabilités qu'à mon sens ne peut assumer qu'un ministre ou des secrétaires d'Etat.

Tout à l'heure, sans doute, le représentant de la commission de la défense nationale posera la question avec plus de pertinence que je peux le faire moi-même; mais la commission des finances a tenu également à être éclairée, et c'est la raison pour laquelle je pose la question.

Je voudrais enfin, peut-être beaucoup plus en mon nom personnel qu'au nom de la commission des finances, évoquer ici une question qui a été soulevée au moment du vote des douzièmes provisoires de décembre par mon collègue M. Bernard Chochoy.

Il s'agit des soldats du contingent, mariés, qui ont été envoyés en Algérie et en Tunisie. J'entends bien qu'on a obéi à des impératifs au moment où l'on a envoyé en décembre, en novembre, certains éléments, stationnés dans la métropole, en Algérie ou en Tunisie; mais, lorsque la question avait été posée, au mois de décembre, on nous avait indiqué qu'en ce qui concernait l'Algérie la relève allait être faite par suite du retour du contingent d'Indochine et que l'on pouvait espérer dans un avenir très rapproché le retour des hommes mariés et pères de famille.

Pour l'instant, et j'appartiens à une région qui est peut-être plus particulièrement touchée, ces retours n'ont pas été très massifs.

La question avait été également posée en ce qui concerne la Tunisie où les envois sont plus anciens. D'après les renseignements qui nous avaient été fournis, il n'y avait plus en Tunisie d'hommes du contingent mariés et pères de famille. Renseignements pris, ils sont encore très nombreux et, seulement,

pour le 2^e régiment d'infanterie coloniale stationné à Carcas-sonne, plus de 80 soldats mariés et pères de famille seraient en Tunisie. Il me paraît anormal que des hommes mariés et pères de famille soient stationnés loin de chez eux, alors que la règle élémentaire veut qu'ils soient incorporés le plus près possible de chez eux. Si, à certains moments, étant donné l'urgence, on est obligé de les envoyer à l'extérieur, qu'on le fasse, mais qu'on prenne le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour leur faire réintégrer la métropole et un centre qui soit le plus rapproché possible de leur famille.

Mesdames, messieurs, voilà les questions que la commission des finances m'avait chargé de poser devant vous.

Sous le bénéfice des quelques observations que j'ai faites, elle vous demande d'adopter le douzième provisoire qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale apporte un avis favorable au vote d'un nouveau douzième provisoire au titre des crédits militaires, en regrettant toutefois que son avis n'ait pas été suivi quand elle demandait au début de janvier le vote de trois douzièmes provisoires. (*Très bien!*)

A cette occasion, j'ai le devoir de souligner les inquiétudes, voire même les angoisses de notre commission devant la situation de fait lamentable où les pouvoirs responsables ont placé l'état de nos forces armées. Bien des fois, à cette tribune, j'ai même parlé de crise. Or, jamais cette désorganisation, disons cet état anarchique, n'était apparu aussi profond, ni aussi dangereux. Il faut que chacun des éléments de notre armée soit vraiment sain pour qu'elle continue de servir avec autant d'entrain et de dévouement.

Cette situation ne doit plus se prolonger. Où en est-on ?

Pratiquement, la défense nationale de ce pays est restée plus d'un mois sans chef responsable. Pas de programme, pas de crédits, mais des mesures de démolition qui atteignent notre armée dans ce qu'elle a de plus sensible : ses traditions. Ce n'est pas vous, mon général, qui démentirez la gravité de l'exemple que je vais citer en passant, me réservant d'y revenir, dans un avenir très prochain, lors d'un débat qui sera institué, je pense, à la demande de notre commission.

Il s'agit de la suppression des bataillons de chasseurs alpins. D'un trait de plume, on a fait disparaître une grande arme spécialisée, encadrée, équipée, à l'esprit de corps, vous le savez, magnifique et dont un bataillon donne actuellement, en Kabylie, la mesure de son courage et de ses exceptionnelles qualités manœuvrières.

Quant à la structure même du ministère de la défense nationale, dont M. Courrière parlait tout à l'heure, on en est à essayer la douzième formule depuis 1945. Le Gouvernement hésite. Il serait prêt, dit-on, à supprimer les trois secrétariats d'Etat d'armes. Sur ce point précis, notre commission, dans sa grande majorité, estime que ce serait prolonger une période d'incohérence dangereuse pour la remise en ordre de notre défense nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous estimons que la formule actuelle a fait ses preuves d'efficacité. Elle ne saurait en tout cas disparaître avant que soient présentées et votées les lois organiques qui doivent porter statut de nos forces armées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, que notre appareil militaire ait besoin d'être réformé, d'être adapté aux impératifs de la guerre moderne, tout le monde en est d'accord. Un plan parfaitement cohérent est prêt. Nous l'attendons, mais, de grâce, qu'on ne démolisse pas, morceau par morceau, tout ce qui existe avant de nous apporter quelque chose de solide.

Monsieur le ministre, votre retour au ministère de la défense nationale a soulevé de grands espoirs. Votre personne, votre caractère, vos brillants états de services, nous garantissent que vous porterez remède aux faiblesses, aux erreurs graves, qui paralysent aujourd'hui notre défense nationale. Il est grand temps d'agir. Nous comptons sur vous. (*Appaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre à

M. le sénateur Courrière, qui m'a posé une question très précise concernant le retour dans leurs foyers des jeunes gens du contingent 1953-2, mariés ou soutiens de famille.

Il est exact que le gouvernement précédent avait donné, en décembre dernier, des instructions à ce sujet et j'ai tout lieu de croire qu'elles ont été suivies d'effet. Si cela n'est pas vrai, ainsi que M. le sénateur et rapporteur Courrière le dit en citant des exemples très précis, je m'en informerai et je ferai respecter les instructions du Gouvernement.

En ce qui concerne les différences concernant les présentations de crédits, je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur de la commission des finances qu'en effet environ 400 millions ont été — pardonnez-moi l'expression — rognés sur les crédits d'Indochine pour tenir compte du rapatriement d'unités françaises et également pour tenir compte de suppressions et de dissolutions d'organisations autochtones sur place.

Le président de la commission spécialisée de la défense nationale et le rapporteur de la commission des finances ont, l'un et l'autre, dénoncé le grand mal, le désordre — disons le mot — qui règne dans les forces armées pour le moment et, d'une manière plus générale, dans ce qu'on appelle, improprement d'ailleurs, la défense nationale, nous dirons plutôt dans la défense et les forces armées. Je ne nierai pas qu'il y ait en effet du désordre. Vous me permettrez alors d'essayer d'y apporter remède et, pour cela, je suis décidé à déposer très rapidement des projets de lois organiques pour lesquels je demanderai naturellement l'appui et l'étude critique très complète des commissions spécialisées des deux Assemblées.

C'est uniquement et seulement dans ce cadre organique, dans ce cadre de loi que pourront se développer normalement, sans à-coup, les forces armées françaises.

On a dit qu'il y avait urgence. Je ferai remarquer au Conseil de la République que, depuis neuf années, il y a urgence. Je compte beaucoup sur l'appui du Conseil de la République pour parvenir à faire voter ces lois en temps utile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 82.634.738.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 56.018.896.000 francs, au titre III « Moyens des armes et services » ;

« A concurrence de 24.460.000 francs, au titre IV « Interventions publiques et administratives » ;

« A concurrence de 26.591.382.000 francs, au titre V « Equipement ».

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bernard Chochoy et les membres de la commission de la défense nationale proposent, au troisième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre de : « 56.018.896.000 francs » par le chiffre de : « 56.018.895.000 francs ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, lors de la discussion du premier douzième provisoire intéressant les dépenses prévues pour le budget militaire, j'avais eu l'occasion, le 31 décembre 1954, d'intervenir pour attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la guerre en même temps que celle de M. le ministre de la défense nationale sur la situation des jeunes gens, soutiens de famille, pupilles de la nation, hommes mariés, pères d'un ou deux enfants, qui avaient été envoyés en Afrique du Nord, à partir du 27 octobre 1954. J'avais, à l'époque, reconnu que si la nécessité de sauvegarder la cohésion des unités appelées à maintenir l'ordre dans les secteurs opérationnels avait dicté ces mouvements en unités constituées, il était raisonnable que, les mois passant, on envisageât le retour dans leurs unités d'origine de ces jeunes gens qui se trouvaient dans une situation particulière ; je visais spécialement les pères de famille.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, M. Jacques Chevallier, parlant sous le contrôle et en accord, j'imagine, avec le ministre de la défense nationale qui se trouvait à ses côtés, m'avait répondu — ne voulant pas trahir sa pensée, monsieur le ministre de la défense nationale, je me reporte au *Journal officiel* :

« Aujourd'hui je ne demande pas mieux, si cela peut être en effet sur le plan moral un élément d'apaisement et de justice, d'envisager de ramener dans la métropole les jeunes gens qui sont mariés ou soutiens de famille et qui ont été envoyés dans ces conditions, d'autant plus que le rapatriement de ce contingent qui revient d'Indochine nous donne beaucoup plus d'aisance aujourd'hui pour agir ainsi. Je vous donne l'assurance que tous les cas individuels seront désormais, dans ce sens, examinés avec bienveillance en attendant que le rapatriement d'Indochine me permette de prendre une mesure généralisée. »

Quant M. le ministre eut terminé son intervention, j'ai demandé à reprendre la parole et j'ai dit : « Je vous remercie très vivement des apaisements que vous venez de nous apporter. Nous sommes en fin d'année, à un moment où l'on exprime des vœux. Celui que je tiens à émettre ici, c'est que les actes, dans quelques semaines, viennent confirmer vos intentions ».

Monsieur le ministre de la défense nationale, nous avons eu l'occasion, tous autant que nous sommes dans cette assemblée, de signaler à votre prédécesseur — et, pour ma part, j'ai déjà eu l'occasion de vous les signaler, encore que vous soyez installé à la rue Saint-Dominique seulement depuis quelques jours — des cas d'espèce, de pères de famille de un, deux enfants, trois enfants quelquefois — mon collègue M. Courrière me souffle : parfois même de quatre enfants — qui sont actuellement associés aux actions opérationnelles de l'Aurès et qui, malgré nos appels, malgré nos pressantes interventions, ne sont pas rapatriés.

Vous nous répondez par une lettre-cliché que nous connaissons à peu près par cœur, à savoir qu'il n'est pas possible d'envisager le rapatriement de ces hommes, de ces soutiens de famille.

Alors, je vous pose la question, monsieur le ministre de la défense nationale, avec beaucoup de fermeté : ou bien les engagements pris devant le Parlement restent lettre morte et n'ont aucune valeur ; ou bien les paroles des ministres, quelle que soit la rapidité avec laquelle ils passent, sont valables, et alors êtes-vous décidé à appliquer les décisions prises par votre prédécesseur ? J'espère, sur ce point, obtenir une réponse très précise de votre part.

J'en arrive maintenant à ma deuxième question. Ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord n'ont pas pu, comme leurs camarades, bénéficier d'une mesure de libération anticipée et être dégagés des obligations militaires soit dans la première dizaine de 1955, soit un peu plus tard, à partir du 1^{er} février. Or, le 31 décembre, au cours de la même séance, alors que je lui demandais s'il prenait des dispositions pour rapatrier au plus tôt les soutiens de famille qui se trouvaient en Afrique du Nord, M. Jacques Chevallier me répondait : « Pour l'Afrique du Nord, nous serons obligés de retarder cette libération de quelques jours, c'est-à-dire qu'elle interviendra dans le courant de février ou à la fin de février. En effet, pour ne pas affaiblir le potentiel militaire actuellement en Afrique du Nord, qui demeure nécessaire pour le maintien de l'ordre, nous sommes obligés d'attendre que la soudure se fasse avec les éléments de retour d'Indochine. Nous pensons qu'avant la fin de février l'ensemble des contingents aura pu être libéré, que ce soit en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises d'occupation en Allemagne, à la fin de février ou au début de mars pour ceux de l'Afrique du Nord ».

Je ne sache pas, monsieur le ministre de la défense nationale, que, pour ceux qui servent en Afrique du Nord, aucune mesure de libération soit encore intervenue. Là aussi M. le secrétaire d'Etat qui, je le rappelle, parlait sous le contrôle du ministre de la défense nationale, a donné des assurances fermes. Je voudrais que vous nous indiquiez quelles dispositions vous entendez prendre pour que ces promesses soient tenues.

Voici ma troisième question et j'en aurai terminé : Vous n'ignorez pas qu'un malaise existe actuellement dans nos populations au sujet de la mesure discriminatoire prise en ce qui concerne la libération des jeunes gens du contingent appartenant à l'armée de l'air et ceux appartenant à l'armée de terre ou à l'armée de mer. En effet, ceux qui servaient dans l'armée de terre ou de mer, du deuxième contingent de 1953, ont été renvoyés dans leurs foyers. Ils ont fait — à la suite de mesures de libération individuelle, j'en conviens — quinze mois de service militaire, alors que ceux qui appartiennent à l'armée de l'air ne seront libérés que le 15 avril 1955.

Les Français sont extrêmement sensibles à l'injustice et ils apprécient avant tout l'équité. L'égalité devant l'obligation du service militaire est une chose à laquelle nous avons toujours applaudi. Or, ou bien il existe un service militaire de dix-huit mois, ou ce service militaire est de quinze mois, mais on ne comprend pas pourquoi deux jeunes gens du même village, l'un appelé dans un bataillon de l'armée de l'air, l'autre incorporé dans une formation de terre ou de mer, sont libérés à des dates différentes, l'un bénéficiant d'une réduction de trois mois sur la durée légale du service militaire.

Voilà, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser. J'espère que vous donnerez des réponses qui nous apporteront non seulement des apaisements, mais qui nous donneront satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. A la première question posée par M. Chochoy, je réponds que je tiendrai les promesses de mes prédécesseurs.

M. Bernard Chochoy. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je crois l'avoir déjà dit à M. Courrières tout à l'heure, je vais faire vérifier dans les délais les plus courts les assertions qui ont été apportées. J'en suis étonné, mais j'ai appartenu assez longtemps à l'armée pour savoir qu'elle est parfois lente dans son action.

La deuxième question a trait aux cas des soutiens de famille qui, dans l'ensemble, auraient dû être démobilisés vers la fin du mois de février d'après les promesses de M. Chevallier. Là également, je vais vérifier où en est cette affaire. Je pense que la majorité des soutiens de famille est rentrée. (*M. Bernard Chochoy fait un signe de dénégation.*)

Alors, c'est que je suis mal renseigné.

M. Bernard Chochoy. M. Chevallier nous avait dit également que dans les onzième et quatorzième divisions, qui se trouvaient en Tunisie, il n'y avait aucun homme marié.

M. le ministre. Il y en avait certainement, car je les ai inspectés !

M. Bernard Chochoy. Voilà ce que disait le ministre de l'époque : « Nous n'avons aucun soutien de famille dans la onzième et la quatorzième division. Les hommes mariés qui sont là y sont de leur plein gré. »

Or, vous le dites vous-même et avec raison : on a fait faire mouvement aux unités telles qu'elles étaient constituées. Bien sûr, on n'a pas fait sortir des rangs les soutiens de famille et les pères de famille.

C'est pourquoi, et M. Courrière le disait avec raison il y a un instant, il y a encore dans ces divisions, en particulier en Tunisie, des quantités d'hommes mariés. Nous voudrions qu'ils soient libérés au plus vite.

M. le ministre. Je ferai porter mes investigations sur ce point.

Enfin une troisième question m'a été posée et elle m'embarasse davantage. Elle a trait au contingent 1953/2 de l'armée de l'air. Bien sûr — et je ne voudrais pas m'avancer sur le plan des principes — le principe du service militaire le même pour tous est très recommandable. C'est celui qui semble le plus juste ; mais lors d'une réforme profonde des institutions militaires, nous nous apercevons peut-être qu'il faudra nuancer dans une certaine mesure les temps de service en ce qui concerne certaines spécialités. Ce propos dépasse l'objet de votre troisième question, monsieur Chochoy et, si vous le voulez bien, vous me laisserez également examiner plus à loisir cette affaire, excusez-moi de tirer des chèques en blanc sur vous.

Il y a probablement une raison, et je veux penser qu'elle est bonne, pour qu'on ait exclu les troupes de l'armée de l'air de ces mesures de faveur de libération anticipée. J'examinerai cette question dès demain et, je vous ferai tenir le résultat de mes recherches le plus rapidement possible.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Barré pour répondre à M. le ministre.

M. Henri Barré. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons la quasi assurance que le Parlement discutera bientôt des grandes lois organiques de la défense nationale assurant dans l'avenir la marche régulière de ce grand service de la défense nationale.

Je pense qu'il est sage, monsieur le ministre, de ne pas prendre trop d'engagements. Les lois organiques que vous aurez à nous présenter auront sans doute besoin d'être étudiées sérieusement, non pas bien entendu en fonction de notre seule défense nationale, mais en fonction de ce que représente la France dans l'Organisation atlantique et en fonction des obligations qui nous sont imposées pour assurer la sécurité de la France d'outre-mer. Vous pouvez être assuré, monsieur le ministre de la défense nationale, que vous trouverez auprès de nous, et particulièrement auprès de la commission de la défense nationale, tous les concours que vous êtes en droit d'attendre d'une commission spécialisée et qui entend bien prendre là, demain comme aujourd'hui, et comme elle le fait hier, toutes ses responsabilités.

Enfin, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu au président de notre commission de la défense nationale, notre éminent collègue M. Rotinat, qui exprimait ses inquiétudes, et, conséquemment, vous n'avez pas répondu aux nôtres. Demain, c'est très bien; mais aujourd'hui serait peut-être mieux. Nous voudrions savoir quel sort sera réservé demain à notre défense nationale et si, comme nous l'entendons dire, on va supprimer les trois secrétariats d'arme.

La commission de la défense nationale est profondément attachée au maintien d'un secrétariat d'arme pour l'armée de terre, pour l'air et pour la marine et nous voudrions entendre de votre bouche, monsieur le ministre de la défense nationale, qu'il ne s'agit pas, aujourd'hui, de porter atteinte à une organisation qui a quand même, qu'on le veuille ou non, fait ses preuves.

Tout à l'heure, mon collègue, M. le président Rotinat, parlait du maintien du *statu quo*. Il me permettra sans doute d'apporter une légère correction. Dans sa pensée comme dans la mienne, il s'agit du maintien du *statu quo* existant avant le dernier remaniement du cabinet de M. Mendès-France.

A ce titre, monsieur le ministre, je voudrais que vous nous apportiez des apaisements que nous sommes sans doute en droit d'attendre de vous, ayant, à chaque fois que nous en avons eu l'occasion, manifesté notre sentiment à l'endroit d'une grande et valeureuse défense nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mon cher collègue, vous voudrez bien admettre que la question très précise que vous me posez dépasse le cadre de mes propres attributions.

M. Henri Barré. En effet !

M. le ministre. C'est un problème d'ordre très général et j'aurais été heureux que, pour répondre à cette question, le chef ou Gouvernement fût à mes côtés. Néanmoins, je peux vous donner quelques explications et quelques éclaircissements.

Qu'on le veuille ou non — et ce n'est pas de notre fait, ni de celui du président du conseil, ni du mien — le problème de la réforme de notre appareil militaire, de notre appareil de défense nationale au sens le plus large, est ouvert et il était ouvert avant notre arrivée au pouvoir.

La question est à trancher à l'heure actuelle et je crois l'avoir dit très nettement tout à l'heure, elle le sera dans un délai que je pense être bref: dans quelques semaines, un mois, deux mois, car les travaux sont déjà assez avancés, le Gouvernement sera probablement en mesure de présenter un projet de loi organique qui sera soumis à l'examen critique du Parlement.

Il se posait une autre question subsidiaire: fallait-il pour le moment préjuger de cette réforme, de ces lois futures, en revenant au *statu quo ante*? J'enregistre, et j'en ferai part au président du conseil la volonté, le vœu du Sénat à ce sujet. Je dois d'ailleurs lui en parler dans les heures qui viennent, car c'est un sujet brûlant, je ne me fais aucune illusion.

Dans ces conditions, vous me permettrez de transmettre à M. le président du conseil les paroles que je viens d'entendre, mais je suis tout à fait d'accord avec lui pour constater que revenir au *statu quo ante*, délibérément, au moment où nous allons déposer des projets de lois organiques portant notamment sur l'organisation générale, peut, en effet, faire préjuger

de ce que sera la réforme. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas réclamé un secrétariat d'Etat à l'armement, au moins momentanément, parce que cela pourrait être une indication que l'on voudrait faire porter les réformes dans ce sens là plutôt que dans d'autres.

Quoi qu'il en soit, je vous répète, monsieur le sénateur, que je ferai part de vos observations à M. le président du conseil pour qui, croyez-le, le problème est urgent. Nous y réfléchirons et nous tâcherons de trouver une solution d'attente qui soit satisfaisante. Tout ce que je peux dire, c'est que la solution actuelle ne préjuge en rien de ce que seront les projets de lois organiques. Peut-être reviendrons-nous à trois secrétaires d'Etat, peut-être même à trois ministres indépendants, je n'en sais absolument rien, mais la plus grande impartialité présidera à ces recherches.

M. Henri Barré. Nous n'en doutons pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Chochoy ?

M. Bernard Chochoy. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Rupied. Nous avons entendu avec intérêt les explications de M. le ministre qui a bien voulu répondre à la plupart des questions qui ont été posées; mais il ne nous a rien dit en ce qui concerne la suppression brutale des chasseurs alpins qui a soulevé dans le pays une émotion considérable. Nous serions extrêmement heureux de savoir quelle en a été la raison et si nous pouvons compter que cette question sera étudiée d'une façon favorable.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai porté longtemps l'uniforme des chasseurs alpins; c'est dire que je les aime beaucoup. J'ai été « bombardé » de lettres indignées demandant le maintien de ces bataillons qui sont des pépinières de cadres et qui maintiennent une tradition et un idéal militaires extrêmement élevés. (*Applaudissements.*)

Leur suppression m'a fait beaucoup de peine; je le dis comme je le pense. Néanmoins, je ne peux pas croire qu'une décision comme celle-là ait été prise sans un motif puissant.

M. Rupied. Nous voudrions le connaître.

M. le ministre. Vous me permettrez d'essayer de le trouver. Il y a aussi probablement, il faut bien le dire, des questions d'argent et de crédit qui se posent. (*Mouvements divers.*)

M. Boisrond. Tout de même !

M. le ministre. Il n'y a pas que des questions de crédit; il y a aussi, vous le savez, une énorme disproportion en faveur des bataillons de chasseurs alpins par rapport au nombre des bataillons d'infanterie. Des vieilles unités d'infanterie et des vieux régiments d'infanterie ont été dissous depuis longtemps. Les quatre ou cinq grands vieux n'existent plus, sauf, je crois, le premier, qui a un bataillon de tradition. Il ne faut pas oublier les autres; il n'y a pas que les chasseurs. Actuellement, l'infanterie de l'armée française a de faibles effectifs et les bataillons de chasseurs représentent 35 à 37 p. 100 de l'ensemble des bataillons d'infanterie. Croyez bien, monsieur le sénateur, que toute ma sollicitude va aux bataillons de chasseurs et que si, dans les heures qui viennent, je peux en sauver quelques-uns, je le ferai. Depuis ce matin j'essaye d'en sauver deux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour

ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 5.153.707.000 francs répartis comme suit :

« Service des essences..... 2.981.174.000
« Service des poudres..... 2.172.533.000

« Total 5.153.707.000
francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les autorisations d'engagement par anticipation accordées par l'article 3 de la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1955.

« La liste des chapitres visés au premier alinéa de cet article est ainsi complétée :

« Section forces en Extrême-Orient :

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En sus des autorisations déjà accordées par l'article 3, deuxième alinéa, de la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager jusqu'au 31 mars 1955 des dépenses, en excédent des crédits ouverts par la présente loi, sur les chapitres désignés et dans les limites fixées ci-après :

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

« Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 500 millions de francs.

« Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel, 40 millions de francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur quelques insuffisances dont souffrent les troupes chargées du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il s'agit de quelques crédits, minimes à la vérité, concernant les baraquements et le couchage. Vous le savez, monsieur le ministre, ces troupes qui opèrent dans des régions montagneuses où il fait actuellement très froid manquent de baraquements et de moyens de couchage. Nous vous demandons une dizaine de millions pour équiper ces troupes. C'est une petite affaire. Il me suffira de vous la signaler pour qu'elle soit réglée.

M. le ministre. C'est fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget annexe du service des poudres rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 150 millions, applicable au chapitre 97-10 « Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service » du budget annexe du service des poudres. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les crédits et les autorisations de programme provisionnels ouverts par la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 et par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1955, le règlement des dépenses afférentes aux réquisitions militaires françaises ou alliées non frappées de déchéance s'impute sur les crédits du budget en cours à la date de leur ordonnancement. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce douzième provisoire militaire n'est que le reflet d'une politique qui n'a rien de commun avec l'organisation d'une véritable défense nationale. Ce projet, c'est la soumission gouvernementale aux exigences du « Pentagone ». C'est également la passivité devant les dangers de la renaissance d'une nouvelle Wehrmacht.

Le groupe communiste, pour toutes ces raisons, votera contre le projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Coupigny, Ralijaona Laingo, Hassan Gouled, Sahoulba Gontchomé, Gaston Fourier, Julien Gautier et Raymond Susset, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la situation des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer (n° 293 et 421, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

— 15 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, de M. Gabriel Tellier, tendant à modifier et à remettre en vigueur certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1935 afin que les consommateurs puissent être informés des matières grasses contenues dans les produits qui leur sont offerts (n° 769, année 1954), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 3 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

B. — Le vendredi 4 mars 1955, à dix heures, pour la discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République ;

C. — Le vendredi 4 mars 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

D. — Le mardi 8 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 556, de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce :

N° 577, de M. Jean-Louis Tinaud à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

N° 580, de M. Charles Morel à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 583, de M. Emile Vanrullen à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 584, de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

E. — Le jeudi 10 mars 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

F. — Le vendredi 11 mars 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

En outre, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 15 mars 1955 pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955;

Et la date du mardi 22 mars 1955 pour la discussion:

a) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne et de la convention relative aux troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne;

b) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de l'accord sur la Sarre;

c) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord;

d) Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole modifiant le traité de Bruxelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 3 mars, à quinze heures:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1943 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (N°s 767, année 1954, 6, 58 et année 1955.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance et à la représentation devant les justices de paix. (N°s 765, année 1954 et 71, année 1955, M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1910 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. (N°s 750, année 1954, et 70, année 1955, M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 633 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce. (N°s 494, année 1954, et 59, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (N°s 37 et 61, année 1955, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 1^{er} mars 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 1^{er} mars 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 3 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n^o 58, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

2^o Discussion du projet de loi (n^o 765, année 1954) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix.

3^o Discussion du projet de loi (n^o 750, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

4^o Discussion de la proposition de loi (n^o 494, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce.

5^o Discussion du projet de loi (n^o 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

B. — Le vendredi 4 mars 1955, à dix heures, pour la discussion des conclusions du rapport (n^o 44, année 1955) de M. Michel Debré tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République.

C. — Le vendredi 4 mars 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion du projet de loi (n^o 37, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

D. — Le mardi 8 mars 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales :

N^o 556, de M. Michel Debré, à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N^o 577, de M. Jean-Louis Tinaud, à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce) ;

N^o 580, de M. Charles Morel, à M. le ministre de la santé publique et de la population ;

N^o 583, de M. Emile Vanrullen, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

N^o 584, de M. Charles Naveau, à M. le ministre de l'agriculture ;

2^o Discussion de la proposition de loi (n^o 759, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 62, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration d'une pension exceptionnelle ;

4^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n^o 29, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières ;

5^o Discussion de la proposition de loi (n^o 761, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

E. — Le jeudi 10 mars 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 690, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

2^o Discussion de la proposition de loi (n^o 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

F. — Le vendredi 11 mars 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion de la proposition de loi (n^o 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

En outre, la conférence des présidents propose au Conseil de la République d'envisager d'ores et déjà la date du mardi 15 mars 1955 pour la discussion du projet de loi (n^o 34, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955, et la date du mardi 22 mars 1955 pour la discussion :

a) Du projet de loi (n^o 757, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne et de la convention relative aux troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;

b) Du projet de loi (n^o 758, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de l'accord sur la Sarre ;

c) Du projet de loi (n^o 768, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord ;

d) Du projet de loi (n^o 777, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du protocole modifiant le traité de Bruxelles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n^o 769, année 1954) de M. Tellier, sénateur, tendant à modifier et à remettre en vigueur certaines dispositions de la loi du 2 juillet 1935 afin que les consommateurs puissent être informés des matières grasses contenues dans les produits qui leur sont offerts.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Calvados en date du 20 février 1955, que M. Jacques Descours-Desacres a été élu, à cette date, sénateur du département du Calvados, en remplacement de M. Jean Boivin-Champeaux, décédé.

M. Jacques Descours-Desacres est appelé à faire partie du 6^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe au feuillet n^o 66 du 9 décembre 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n^o 87 (du 31 janvier 1952). — M. Pierre Monicart, route de Préhac, à Bazas (Gironde) demande une liquidation de pension.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 158 (du 10 juin 1954.). — M. Robert Wiart, 11 bis, rue Gounod, à Nice (Alpes-Maritimes) demande à ne pas être expulsé.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 159 (du 29 juin 1954.). — M. Marcel Lackel, 13, rue Pasteur, à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) demande un dégrèvement d'impôts.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 160 (du 28 juillet 1954.). — Mlle Denise Robert, à Nommay par Sochaux (Doubs), se plaint à nouveau de ne pas obtenir les dommages de guerre.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 162 (du 10 août 1954.). — M. Joseph Cordier, 33, rue Henri-Barbusse, à Paris (5^e), se plaint à nouveau d'une suppression de pension.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 163 (du 10 août 1954.). — M. Emilien Camedes-casse, à Cours-les-Bains par Grignols (Gironde), demande l'allocation militaire.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 164 (du 26 août 1954.). — M. Mahmoud ben Salem Essid, route de la Corniche, à Sousse (Tunisie), se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions d'employé communal.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 165 (du 3 septembre 1954.). — M. Louis Le Moing, mle 1512-3-D, caserne Thoiras, à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), se plaint de ne pas recevoir les soins nécessaires à son état.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 166 (du 6 septembre 1954.). — M. K. E. M. Mohamed Ibrahim Marecar, P. O. B. n° 3 Téli Adi « Sultan » à Karikal (Indes), demande l'application du décret n° 47-2181 du 17 novembre 1947 instituant la ville libre de Karikal.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 167 (du 6 septembre 1954.). — M. Elienne Brouillard, à Montboyer (Charente), se plaint de ses impositions.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 168 (du 9 septembre 1954.). — Mme Georgette Decrossas, 75, rue de Belleville, à Paris (19^e), demande une pension.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 169 (du 25 septembre 1954.). — M. Sana Camara, commis auxiliaire au consulat général de France, P. O. Box 187 à Accra (Côte-d'Or), demande sa titularisation en qualité d'ad-joint de chancellerie.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 170 (du 14 octobre 1954.). — M. Yvan Bellanger, n° 159, maison d'arrêt du Fort du Hâ, Bordeaux (Gironde), demande à être relevé de la relégation.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 171 (du 22 octobre 1954.). — Mme Angèle Clause-Pernet, 11, faubourg du Chêne à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), se plaint de la loi du 20 septembre 1940 relative aux pensions de veuves de fonctionnaires.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 172 (du 8 novembre 1954.). — M. P. Marchand, 20, avenue des Consulats, Alger (Algérie), demande l'attribution d'une habitation à loyer modéré.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 173 (du 12 novembre 1954.). — M. Antoine Lassaigues, 2 bis, rue Gatien-Arnoult à Toulouse (Haute-Garonne), se plaint du rejet d'une demande d'autorisation de création d'une pharmacie.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 174 (du 15 novembre 1954.). — M. George Pacha, 21, boulevard National à Apt (Vaucluse), demande l'exécution d'un arrêt du conseil d'Etat du 22 janvier 1954.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 175 (du 2 décembre 1954.). — M. Emile Cantinelli, 80, rue de la République, Albertville (Savoie), demande l'exécution d'une décision du conseil d'Etat.

M. René Schwartz, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 1^{er} MARS 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

605. — 1^{er} mars 1955. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il entend examiner la valeur de l'interprétation du traité faite par le président de la haute autorité du charbon et de l'acier, et selon laquelle ce dernier peut demeurer en place après l'expiration de son mandat, et au cas où cette interprétation lui paraîtrait erronée, quelles dispositions seraient envisagées pour assurer l'application stricte du traité.

606. — 1^{er} mars 1955. — M. Jacques Bordeneuve signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves dommages qui ont été causés aux digues et aux ouvrages de protection lors des récentes inondations de la Garonne; il appelle son attention sur les dangers auxquels seraient exposées les populations riveraines si une nouvelle crue venait à se produire, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire colmater dans les plus courts délais les brèches ouvertes dans les digues; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire consolider et élever au-dessus du *plenissimum flumen* les ouvrages qui doivent assurer d'une manière efficace la protection d'une population soumise périodiquement à la ruine et à la désolation.

607. — 1^{er} mars 1955. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit. Et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant.

608. — 1^{er} mars 1955. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: a) que, par une question posée à son prédécesseur le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »; b) que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapa-

trierement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord en octobre 1954; 2° s'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord; 3° et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus.

609. — 1^{er} mars 1955. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 9 août 1953, concernant les distilleries, établissait un plan de production d'alcool avec une diminution de 8 p. 100 pendant cinq ans, que cette diminution d'activité d'année en année devrait donner lieu à une indemnité de 4.315 F l'hecto; que ce décret prévoyait en outre pour abandon total d'activité une indemnité de 3.000 F supplémentaire, soit 7.315 F l'hecto; ceci étant valable pour la campagne 1953-1954, que d'après l'établissement du plan de contingent 1954-1955, modifié par le décret du 30 septembre 1954, il était stipulé que cette indemnité pour abandon total serait reconduite pour les années 1954-1955 et 1955-1956, sans aucune garantie pour les années 1956-1957 et 1957-1958, et tenant compte de ce qui précède, lui demande: 1° quand seront payées les indemnités 1953-1954 et 1954-1955; 2° si l'indemnité de 7.315 F est maintenue, et dans l'affirmative jusqu'à quelle date; 3° à quel service et pour quelle date l'abandon total pour la campagne 1954-1955 doit être signifié. (Cette question résulte, conformément à l'article 83 du règlement, de la transformation de la question écrite n° 5480 posée le 9 novembre 1954 et demeurée sans réponse.)

610. — 1^{er} mars 1955. — M. André Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France, sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être.

611. — 1^{er} mars 1955. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 44 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux de relèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 23 juin 1945 modifiée est porté de 5 à 8 p. 100 par l'article 6 du décret du 9 août 1953; qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article 6 le taux de relèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers au paiement de travaux dans les conditions fixées par décret. Le décret ainsi prévu, pris le 6 mars, a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1954 sous le numéro 54-244. Ce simple décret a décidé, contrairement à la loi du 1^{er} septembre 1948 et au décret-loi du 9 août 1953, que les propriétaires ne pourraient faire état que des paiements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux. A une question écrite sur ce point précis, le ministre a répondu le 25 janvier 1955 que le décret du 9 août 1953 a laissé le soin à l'autorité réglementaire de déterminer dans quelles conditions les propriétaires pourraient apporter la preuve qu'ils ont consacré le quart de leurs loyers au paiement de travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration effectués sur leurs immeubles et que, dans ces conditions, la légalité des dispositions prévues sur ce point par le décret du 6 mars 1954 ne semble pas pouvoir être mise en cause. La réponse ci-dessus confond deux choses: 1° la preuve à faire; 2° les formalités à remplir pour bénéficier de la réduction de 8 à 4 p. 100. Le simple décret du 6 mars 1954 était habilité par la loi du 1^{er} septembre 1948 et le décret-loi du 9 août 1953 pour établir les formalités à remplir; mais il ne pouvait restreindre les modes de preuve que le code civil met à la disposition des propriétaires. Il lui demande donc s'il pourrait abroger l'article 1^{er} du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 ou, en tout cas, donner des instructions telles que les propriétaires puissent employer tous les modes de preuve prévus par la loi en vue d'obtenir la réduction de 8 à 4 p. 100 de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, devenu l'article 44 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

612. — 1^{er} mars 1955. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la révision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations; 2° comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement .

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5685 Jacques Delalande; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

N^{os} 3904 Jacques Debû-Bridel; 5739 Joseph Lasalarié.

(RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

N^o 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

N^{os} 3981 Albert Denvers; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5608 Michel Debré; 5626 Michel Debré.

Affaires marocaines et tunisiennes.

N^o 5110 Raymond Susset.

Agriculture.

N^{os} 5677 Michel de Pontbriand; 5701 Jean Durand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 5710 Fernand Auberger; 5718 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5542 Philippe d'Argenliou; 5564 Henri Barré; 5615 André Armengaud; 5668 Paul Driant; 5669 Maurice Pic; 5694 Georges Maurice.

Education nationale.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 5550 Emile Aubert; 5595 Fernand Verdeille; 5618 Jean-Yves Chapalain; 5652 Jean Reynouard.

(ENSEIGNEMENT TECHNIQUE)

N^o 5372 Jacques Bordeneuve.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean

Coupigny; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5435 Yvon Coudé du Foresto; 5422 André Boulemy; 5424 Louis Courroy; 5435 Michel de Pontbriand; 5472 Robert Brizard; 5473 Antoine Courrière; 5474 Etienne Le Sassièr-Boisaune; 5484 Maurice Walker; 5520 Marie-Hélène Cardot; 5521 Bernard Chochoy; 5522 Henri Maupoil; 5533 Gaston Chazette; 5534 Jean de Geoffre; 5546 Albert Denvers; 5551 Jean Doussot; 5557 André Maroselli; 5558 Raymond Pinchard; 5566 René Schwartz; 5574 Marcel Molle; 5385 Georges Bernard; 5586 Martial Brousse; 5587 Martial Brousse; 5597 Charles Morel; 5598 Paul Piales; 5613 Robert Liot; 5630 Fernand Auberger; 5638 Georges Marrane; 5653 Raymond Bonnefous; 5654 Michel de Pontbriand; 5655 Jean Reynouard; 5662 Maurice Walker; 5670 Suzanne Crémieux; 5671 Alex Roubert; 5679 Marcel Molle; 5680 Marcel Molle; 5681 Etienne Restat; 5686 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5703 André Armengaud; 5704 André Cornu; 5705 Jean Durand; 5706 Maurice Walker; 5713 Jean Bène; 5714 Marcel Boulangé; 5715 Paul Chevallier; 5726 Jean Clerc; 5727 Edgar Tailhades; 5736 Charles Naveau.

Finances et affaires économiques.

(SECRETARIAT D'ETAT)

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarie; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5485 Jacques de Menditte; 5517 Yves Estève; 5575 Robert Liot; 5592 Yves Estève; 5599 Marcel Molle; 5606 Robert Liot; 5663 Maurice Walker; 5687 Florian Bruyas; 5688 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5720 René Plazanet; 5738 Jean Clerc.

France d'outre-mer.

N^{os} 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5682 Luc Durand-Réville; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani.

Industrie et commerce.

N^{os} 5526 Emile Vanrullen; 5639 Jean-Louis Tinaud; 5640 Jean-Louis Tinaud; 5656 Henri Maupoil; 5711 Pierre Marcilhacy.

Intérieur.

N^{os} 5343 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5603 Charles Durand; 5613 Jean Bertaud; 5690 Antoine Vourc'h; 5696 Jean Bertaud; 5716 André Canivez; 5742 Gabriel Montpied.

Justice.

N^o 5707 Jules Castellani.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5529 Marie-Hélène Cardot; 5562 Georges Pernot; 5580 André Maroselli; 5625 Jean Bertaud; 5631 Ernest Pezet; 5674 Albert Lamarque; 5684 Marie-Hélène Cardot; 5697 Jacques Gadoin; 5698 Ernest Pezet; 5709 André Méric; 5722 Bernard Chochoy; 5728 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

N^{os} 5675 Maurice Pic; 5723 Jean Reynouard; 5729 Marie-Hélène Cardot.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 5510 Robert Liot; 5665 Jean Bertaud; 5730 Gabriel Montpied.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 5462 André Méric; 5582 Jean Bertaud; 5605 Raymond Susset.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Etats associés).

5765. — 1^{er} mars 1955. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés s'il est exact que son département ait donné son accord aux intentions du ministre de la reconstruction et du logement de procéder à des abattements « correspondant aux bénéfices de guerre » sur les indemnités pour dommages de guerre dues aux entreprises sinistrées d'Indochine. Il appelle à cet égard son attention sur le fait que la loi de 1946, qui doit s'appliquer à la réparation des dommages de guerre ou des dommages viét-ninh en Indochine, selon les promesses formelles des représentants du Gouvernement devant le Conseil de la République, ne prévoit nullement des abattements de cette nature qui ne pourraient, dès lors, résulter que du vote d'une nouvelle loi. Il lui demande, en tout cas, selon quel critère il pourrait, le cas

échéant, être établi qu'une entreprise déterminée a tiré des bénéfices supplémentaires des conditions dues à la guerre, que ce soit dans la période 1940/1945 ou dans celle de la lutte contre le Viet-Minh.

5766 — 1^{er} mars 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre chargé des relations avec les Etats associés** s'il est exact que son département ait donné son accord aux intentions du ministère de la reconstruction et du logement de procéder à des abattements pour « dépréciation économique » sur le montant des indemnités pour dommages de guerre dues aux entreprises sinistrées d'Indochine. Il appelle à cet égard son attention sur le fait qu'une politique de plein emploi, dans un pays où la main-d'œuvre est en surabondance, ait, sans doute, conduit les autorités locales, même si des conditions de vie normales avaient pu être maintenues, à dissuader les entreprises industrielles de procéder à une mécanisation trop poussée de leurs installations. Il lui fait, d'autre part, remarquer que la dépréciation économique que le M. R. L. entend appliquer en Indochine, et qui s'étendrait non seulement aux matériels industriels, mais aussi aux bâtiments et même aux habitations construites pour le logement du personnel, n'est nullement comparable à la « dépréciation technique » appliquée en France, en ce qui concerne spécialement les matériels anciens, et cela uniquement dans des industries où des progrès marquants ont été réalisés.

(Information.)

5767. — 1^{er} mars 1955. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'Information** qu'en Afrique occidentale française et tout particulièrement en Guinée française, l'Agence France Presse diffuse des journaux photocopiés à l'usage des particuliers, portant ainsi un grave préjudice à la vente des journaux locaux; demande, en conséquence, quelle a été jusqu'ici l'action entreprise, sur ce point, par le Gouvernement à la suite des engagements pris à l'Assemblée nationale le 30 décembre 1954 par M. le garde des sceaux chargé de l'information de « faire cesser cette distribution d'information préjudiciable à la Presse locale ».

AFFAIRES ETRANGERES

5768. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la banque hypothécaire de Norvège a émis de 1900 à 1909 divers emprunts obligataires; ces emprunts étaient émis en obligations de trois cent soixante couronnes, ou cinq cents francs, quatre cent cinq reichmarks, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 reichmarks; les coupons étaient payables à Paris, Hambourg, Copenhague, Stockholm, avec option de place, et payables à la parité en or. Il s'agit donc bien d'emprunts internationaux, et par la monnaie de paiement et par le lieu de paiement; qu'en 1947, la banque hypothécaire de Norvège a appelé au remboursement anticipé, toutes ses obligations, en monnaie-papier, uniquement en couronnes, au cours du change du jour du paiement, que les porteurs français sont incontestablement lésés. Ces obligations, malgré leur remboursement depuis 1947, ont été maintenues à la cote officielle des agents de change dans l'espoir d'un arrangement; diverses instances ont été engagées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instances engagées soient diligentées et que la banque hypothécaire de Norvège soit invitée à respecter ses engagements.

5769. — 1^{er} mars 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien des troupes françaises au Fezzan.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5770. — 1^{er} mars 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que la commission départementale prévue par le décret du 17 août 1952 n'est pas encore en mesure de fonctionner dans le département des Vosges, et les raisons de ce retard éventuel; il attire son attention sur les inconvénients qui en résultent pour certains déportés fonctionnaires, civils ou militaires qui ne sont pas ainsi en mesure de faire valoir leurs droits reconnus par la loi, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5771. — 1^{er} mars 1955. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune Français de la classe 1919, rentré du Mexique en France en 1939 avec son père, mobilisé et qui a été recensé avec sa classe en France où il avait tenu à terminer ses études. L'intéressé a rejoint sa famille au Mexique en 1950, puis les U. S. A. où il s'est marié et où il vient de recevoir un ordre d'appel du recrutement français auquel il ne désire aucunement se soustraire, mais auquel il ne peut obéir car il se trouve également sous le coup d'une incorporation dans l'armée américaine qui a entraîné le retrait de son passeport. Il lui demande s'il est admissible que ce jeune Français, qui désire vivement accomplir son service militaire en France, puisse être considéré comme déserteur, et quelles dispositions il compte prendre pour régler une telle situation.

EDUCATION NATIONALE

5772. — 1^{er} mars 1955. — **M. Emile Aubert** se rapportant à la question écrite n° 5550 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il existe des règles générales à observer pour la préparation et l'application des décisions portant mouvement départemental des instituteurs et institutrices; 2° dans la négative sur quelles bases doit s'établir le mouvement (barème à retenir — rapprochement de conjoints séparés — postes déshérités, etc.) et si la nécessité d'uniformiser ces bases, pour l'ensemble des départements, ne lui apparaît pas; 3° à quelle date chaque année, les demandes de création et de suppressions de postes doivent être présentées par les autorités académiques; 4° s'il est possible de connaître la date extrême des créations accordées à chaque département et si ces postes créés peuvent être mis en compétition à une des tranches du mouvement normal, avant la rentrée.

5773. — 1^{er} mars 1955. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un diplôme déterminé peut être valablement délivré, et par cela même reconnu comme « diplôme d'Etat », si le jury chargé d'examiner les candidats à ce diplôme ne comporte pas en majorité des représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale; si cette disposition est également valable pour le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

5774. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les villes des départements de France et d'Algérie qui ont bénéficié depuis 1948 de participations financières de l'Etat pour la construction ou la reconstruction de théâtres ou salles de spectacle; il lui demande également quelle a été pour chacune de ces villes la subvention de l'Etat et quel pourcentage de la dépense totale a représenté chaque subvention.

5775. — 1^{er} mars 1955. — **M. André Southon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des inspections académiques attend encore, en février 1955, la notification des promotions normales ayant effet au 1^{er} janvier 1954, ce qui ne va pas sans de multiples inconvénients pour les intéressés et l'établissement correct des dossiers de fonction; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation anormale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5776. — 1^{er} mars 1955. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réglementation en vigueur les commerçants ambulants sont soumis, pour les ventes réalisées, aux mêmes taxes et impôts que les commerçants sédentaires et que la taxe locale versée par eux pour ces opérations est perçue au profit de la commune où les ventes ont eu lieu. Lui demande quels sont les moyens pratiques dont dispose l'administration pour vérifier que la taxe locale perçue à l'occasion de ces ventes est bien répartie d'après les ventes réalisées et au profit des communes où elles ont été faites.

5777. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marc Bardou-Damarzid** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères ont reçu par donation-partage de leurs auteurs une propriété agricole indivisément entre eux. L'un d'eux est décédé laissant à sa survivance sa veuve et quatre enfants qui, voulant sortir de l'indivision, se propose d'attribuer l'entier domaine agricole à l'autre frère moyennant le paiement de soule. Il demande si le frère peut être exonéré du droit d'enregistrement sur ces soulles, conformément à l'article 710 du code général des impôts.

5778. — 1^{er} mars 1955. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fabricant de bas de dames remplissant, tant au point de vue du matériel utilisé qu'au point de vue de la main-d'œuvre employée, les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'artisan fiscal peut conserver cette qualité en vendant sa production sur les marchés des villes et villages avoisinant sa résidence.

5779. — 1^{er} mars 1955. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du code de l'enregistrement (loi du 16 avril 1930), les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit, entre l'adoptant et l'adopté, sont liquidés et perçus sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, il est dérogé à ce principe lorsqu'il s'agit de transmissions effectuées en faveur d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Dans la succession d'un adoptant, ouverte le 29 avril 1952 (l'adoption datant du 27 août 1926), les soins et secours dont la preuve est exigée par l'enregistrement se situent entre le 10 février 1899 et le 2 juillet 1908. Etant donné une telle ancienneté, les pièces à conviction n'ont été retrouvées que sous forme de simple corres-

pondance. Il demande si, en pareil cas, l'enregistrement ne pourrait pas considérer que les attestations actuelles de personnes, témoins des soins et secours reconnus dans un acte de notoriété, sont susceptibles de rapporter la preuve exigée.

5780. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) les raisons pour lesquelles les propositions faites par le ministre de l'intérieur concernant le reclassement des commis de préfecture (cadre C) en application des dispositions de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 n'ont pas encore reçu l'agrément du ministère des finances; b) les dispositions qu'il compte prendre pour régler rapidement ce problème.

5781. — 1^{er} mars 1955. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation de 1952 exonérait des droits de mutation les terrains à bâtir, en précisant que, si au bout de trois ans, le propriétaire n'avait pas bâti, les droits étaient dus avec une pénalité de 2,10 p. 100; que la loi du 14 août 1954 a porté le délai de construction à quatre ans et la pénalité pour non construction à 6 p. 100. Il demande sur quelle base légale s'appuie un fonctionnaire de l'enregistrement pour refuser actuellement l'offre d'un propriétaire qui a acquis son terrain en 1952, sous l'empire de la législation de 1952, et qui, renonçant à construire, veut payer sans plus attendre les droits de mutations majorés de 2,10 p. 100, la loi du 14 août 1954 n'ayant pas, au surplus, d'effet rétroactif.

5782. — 1^{er} mars 1955. — **M. Max Fléchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 204, alinéa 1 du code des impôts, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en commandite simple à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et demande si, dans les rapports des associés entre eux, associés en nom et commanditaires, cet impôt sur les sociétés ne doit pas, en droit, être compris dans les frais généraux de l'entreprise lorsqu'aucune clause statutaire ne stipule que l'impôt sur les sociétés sera pris sur la part des commanditaires.

5783. — 1^{er} mars 1955. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un pas-de-porte, acquis avant 1940, est revendu en 1954, il en résulte, du seul fait des dévaluations monétaires, une importante plus-value nominale, mais non réelle, qui n'est taxée au B. I. C. qu'à 8 p. 100 (au lieu de 34 p. 100) que si la société qui a vendu ce pas-de-porte cesse son commerce, la plus-value en question vient gonfler le boni de liquidation qui est, lui, taxé intégralement à 18 p. 100 par l'enregistrement; et demande que cette taxe proportionnelle de 18 p. 100 ne soit appliquée que sur les 8/34 de la plus-value, dans la mesure où celle-ci résulte de la dépréciation de la monnaie.

5784. — 1^{er} mars 1955. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts et taxes dont est passible (plus spécialement en matière d'impôt sur les personnes physiques ou sur les sociétés en application du code général des impôts) la part de bénéfice revenant à un contremaître associé en participation avec son patron et, à ce titre, inconnu des tiers, qui, par ailleurs, reçoit des appointements comme le reste du personnel salarié de l'entreprise.

5785. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les jugements rendus par les juges de paix sont assujettis à la formalité de l'enregistrement par application des dispositions de l'article 616, paragraphe 2, 2° du code général des impôts, lorsqu'ils ordonnent le bornage prévu par l'article 616 du code civil et le transport sur les lieux pour y procéder avec l'assistance d'un expert.

5786. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans un partage d'ascendant, si la totalité de la masse est attribuée à un seul donataire à charge par lui de verser des soultes à ses codonataires, les droits de mutation à titre onéreux doivent être perçus en imputant les prix payés proportionnellement à la valeur de chaque catégorie de biens donnés (réponse du ministre des finances le 5 octobre 1938) et demande: si cette même règle d'imputation des soultes doit être appliquée en cas d'attribution intégrale de l'actif à un seul des copartageants: 1° dans un partage de succession; 2° dans un partage comprenant à la fois des biens de succession et des biens faisant l'objet d'une donation-partage.

5787. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire, devant l'impossibilité où il se trouvait de recevoir rapidement une voiture automobile, a dû acquérir une 15 CV Citroën; que, en raison de cet achat, il s'est vu imposer d'office sur signes extérieurs, à raison de 50.000 F par cheval, soit pour 800.000 F (la voiture étant considérée comme ayant 16 CV), somme à laquelle a été ajoutée la valeur

des autres signes extérieurs; que dernièrement la voiture a été accidentée ayant fait une chute de 2,50 m en contre-bas de la route et qu'elle ne présente plus aujourd'hui la valeur qu'elle a pu avoir; et lui demande si, pour ces considérations de fait, l'intéressé est bien fondé dans sa demande de dégrèvement faite en décembre 1954, après l'accident, pour l'année 1955.

5788. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doit accomplir, pour n'avoir aucun ennuï avec la douane, un Français se rendant à l'étranger pour un court séjour, porteur d'un stylographe en or de fabrication américaine, d'une paire de jumelles de fabrication anglaise et d'une caméra de fabrication autrichienne dont il n'a pas la preuve qu'ils ont été dédouanés, soit parce que lesdits objets ont été achetés d'occasion, soit parce que leurs factures d'achat fort anciennes ont été détruites pendant la guerre.

5789. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il semble, en l'état actuel de la jurisprudence, que l'évaluation du prix de cession d'actions ou de parts sociales, de sociétés constituées entre membres de l'ordre national des experts comptables doit tenir compte de la valeur de la clientèle de la société en question. Dans l'affirmative et du fait de la position constante de la jurisprudence qui dénie à la clientèle des membres des professions libérales (médecins, avocats, notamment) toute valeur vénale, il faudrait admettre qu'une même clientèle a une valeur lorsqu'elle est attachée à une société et en est dépourvue lorsqu'elle est attachée à une personne physique. Il lui demande enfin, dans cette éventualité, comment expliquer un tel anachronisme.

5790. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles taxes sur le chiffre d'affaires doit payer une société coopérative agricole qui, de la même façon que le font individuellement certains cultivateurs ou maraîchers, vend les fruits ou les légumes de ses coopérateurs, soit à des commerçants, soit à des collectivités ou personnes morales n'ayant pas la qualité de commerçant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

5791. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1951, portant réforme fiscale, exonère du droit proportionnel et de certaines taxes les ventes d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur, à condition qu'ils soient déjà occupés par celui-ci ou qu'ils soient libres de toute location ou de toute occupation. Il semble que lorsque l'immeuble est occupé par le vendeur, ce régime de faveur soit appliqué par l'administration de l'enregistrement lorsque le vendeur ne s'est réservé la jouissance que pour une durée n'excédant pas six mois. Il demande si cette même disposition peut être étendue au cas où l'immeuble occupé par le propriétaire est vendu sur saisie-immobilière, le jugement d'adjudication prononçant l'expulsion du saisi, qui ne bénéficie ainsi d'aucune réserve de jouissance, même inférieure à six mois.

5792. — 1^{er} mars 1955. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme existant depuis 1919 s'est transformée en société civile en 1943, par décision d'une assemblée générale réunissant la majorité, mais non la totalité des actionnaires comme cela aurait été nécessaire. Se prévalant de cette irrégularité, les actionnaires non représentés à ladite assemblée ont obtenu, en 1954, du tribunal de commerce, un jugement devenu définitif déclarant nulle la décision de transformation et précisant que la société s'est continuée entre parties sous la forme « anonyme ». Se conformant à ce jugement, une assemblée générale vient de replacer la société dans la forme anonyme avec toutes les formalités de publicité légale nécessaires. L'administration de l'enregistrement prétend exiger de la société, pour toute la période non couverte par la prescription ou l'amnistie, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sur les dividendes distribués entre 1943 et 1954. Or, pendant cette période, la société a fonctionné en fait sous la forme de société civile. Et il est de principe que les impôts sont perçus non pas selon la situation juridique, mais selon la situation de fait dont l'administration se réserve de rétablir le véritable caractère quand cela est à son avantage. Mais la forme de cette société, de 1943 à 1954, a été en fait celle d'une société en commandite par actions, les associés ayant voté la transformation étant devenus associés en nom, responsables vis-à-vis des tiers, et ceux ne l'ayant pas votée étant restés simples actionnaires. Il demande si la situation de la société vis-à-vis de l'administration fiscale ne pourrait pas être régularisée de cette manière.

5793. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par suite de décès successifs, un appartement habité par une dame D... se trouve appartenir pour partie en toute propriété et partie en usufruit à ladite dame D..., et pour le surplus à M. C... Il lui demande

si la licitation consentie à la dame D..., par M. C..., des parts et portions tant en toute propriété qu'en nue propriété, lui appartenant dans ledit appartement, se trouve bénéficiaire pour le prix de vente total (inférieur à 2.500.000 F) des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant fait observer que cette licitation fait cesser l'indivision et constitue un remembrement de la propriété.

5794. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite d'un décès et d'un acte de donation postérieur à ce décès, une propriété à usage d'habitation appartient à une veuve pour 87/96 en usufruit à trois de ses fils, et à chacun pour 28/96 en nue propriété, et à son quatrième fils pour 9/96 en pleine propriété et 3/96 en nue propriété. Que cette propriété sert d'habitation personnelle et principale à cette veuve et à deux de ses enfants, ces deux derniers fondés pour 28/96 en nue propriété. Que le quatrième fils vend à sa mère l'usufruit de ses droits en pleine propriété, étant de 9/96, laquelle devient ainsi usufruitière de l'ensemble de la propriété, et à l'un de ses frères, domicilié avec sa mère, le complément de ses droits en nue propriété, soit 12/96, et lui demande si cette acquisition dont le but est de donner une habitation personnelle et principale à la veuve et à son fils acquéreur des droits en nue propriété, peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Dans la négative, s'il ne pourrait pas être fait une ventilation entre la cession des 3/96 en nue propriété et des 9/96 en pleine propriété, cette dernière part semblant pouvoir profiter des dispositions ci-dessus rappelées comme étant destinées à fournir la jouissance effective à la veuve et à son fils.

5795. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un titulaire habitant Paris, ayant sollicité et obtenu en janvier 1949 un permis de construire une maison d'habitation en province, maison terminée fin décembre 1950 et habitée par lui-même à titre de résidence principale dans le courant de l'année 1952; il lui demande si, au point de vue impôt foncier, l'intéressé peut se prévaloir des textes pouvant exonérer l'immeuble pendant 25 ans, ou si, au contraire, ce dernier ne peut bénéficier que de l'exemption de deux ans prévue par l'article 16 du code général des impôts.

5796. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Estève** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe de 8 p. 100 prévue par l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954, n° 54-817, doit être perçue sur la valeur brute des immeubles ou sur cette dernière, déduction préalablement faite de prix d'acquisition par la société non payé et garanti par le privilège de vendeur, comme il est de règle traditionnelle en matière de partage.

5797. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que si la loi du 14 août 1954, n° 54-817, en son article 9, paragraphe 2, prévoit le partage par une société entre ses membres des immeubles de son patrimoine dans les conditions y déterminées moyennant le payement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage, il lui demande si une société n'ayant dans son actif qu'un immeuble très difficilement partageable en nature en raison des droits respectifs des associés et d'une dépréciation considérable de lots nécessairement mal établis, pourrait, sans perdre le bénéfice de la loi, procéder par attribution de parts indivises.

5798. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 54-817 au 14 août 1954, en cas de décès du contribuable, le montant de la taxe proportionnelle se rapportant à des déclarations souscrites par les héritiers du chef du défunt, est déductible pour l'établissement de la surtaxe progressive; et demande si les héritiers d'un contribuable décédé le 20 septembre 1953 peuvent exceptionnellement et par mesure gracieuse bénéficier de la déduction de la taxe proportionnelle sur une imposition établie au nom de la succession et mise en recouvrement le 29 novembre 1954.

5799. — 1^{er} mars 1955. — **M. Yves Le Bot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la gérance d'un débit de tabac peut être valablement cédée par un gérant agréé, la convention qui comporte cession ou promesse de cession demeurant toutefois soumise à l'agrément de la régie, et demande si une convention par laquelle le gérant d'un débit de tabac cède ou promet de céder ses droits est ou non valable lorsque ladite convention n'a pas été établie sous condition suspensive de l'agrément de l'administration.

5800. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans un partage le contenant attribution d'une exploitation agricole à un seul des copartageants à charge de soule, l'exonération du droit de soule prévue à l'article 710 du code général des impôts est supprimée par le seul fait que la totalité des parts d'une cave coopérative qui recevait la récolte de l'exploitation n'a pas été comprise

dans l'attribution et qu'un certain nombre de ces parts ont été mises au lot d'un autre copartageant. Dans l'affirmative, sur quelle base juridique est établie cette interprétation de l'article 710 du code général des impôts, alors que les parts de cave constituent des biens incorporels et non un élément matériel de l'exploitation.

FRANCE D'OUTRE-MER

5801. — 1^{er} mars 1955. — **M. Paul Gondjout** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelle mesure il peut être procédé à la distribution, dans tous les mi lieux de la société d'un territoire relevant de son autorité, d'une feuille anonyme entièrement consacrée à la diffamation des personnes exerçant une fonction publique; quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ou réprimer ces agissements.

5802. — 1^{er} mars 1955. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les entraves apportées à la diffusion de la Pensée française du fait de la perception de surtaxes aériennes élevées pour le transport des journaux et des périodiques vers les divers territoires de la France d'outre-mer, spécialement dans ceux où les communications terrestres sont lentes et difficiles, et où le seul mode de liaison rapide est la voie aérienne; et demande si le Gouvernement n'envisage pas, pour remédier à une telle situation, grandement préjudiciable au maintien de la cohésion indispensable entre tous les pays placés sous la souveraineté française, de prendre des dispositions en vue d'une réduction sensible des taux des surtaxes aériennes appliquées au transport des journaux et périodiques entre la France et les territoires d'outre-mer, comme à l'intérieur de ces derniers.

5803. — 1^{er} mars 1955. — **M. Luc Durand-Réville** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le problème du fonctionnement de la justice aux Nouvelles-Hébrides, qui se trouve entravé du fait que le juge espagnol, qui préside le tribunal mixte, est dans l'impossibilité, depuis plusieurs années, de rejoindre son poste, par suite de l'opposition des puissances administrantes, tout au moins de l'une d'elles. Il demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre, conformément aux promesses faites par **M. le ministre de la France d'outre-mer**, lors de la discussion du budget de son département devant le Conseil de la République, pour aboutir à un règlement convenable de cette question qui avait déjà été évoquée dans le rapport qu'avec son collègue **M. Rivièrez** il avait établi au retour de la mission dont il avait été chargé dans le Pacifique.

INTERIEUR

5804. — 1^{er} mars 1955. — **M. Paul Giauque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis dix ans, aucun concours pour le recrutement de commissaire de police de la sûreté nationale n'a été ouvert, sous prétexte que l'effectif budgétaire de ce corps de fonctionnaires était atteint, alors que de nombreuses nominations ont eu lieu néanmoins, au cours de cette période décennale, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945; il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce régime exclusif de recrutement exceptionnel au moyen de concours ouverts au personnel des services actifs de la sûreté nationale, selon les modalités de recrutement normal prévues par le décret statutaire du 8 juin 1954.

5805. — 1^{er} mars 1955. — **M. Paul Pauy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait appel à l'entrepreneur pour la fourniture et le transport de la pierre nécessaire à l'entretien de ses chemins vicinaux, de ses chemins ruraux et de sa voirie urbaine; que cette fourniture et ce transport ont donné lieu à une prestation continue dont le montant total excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture alors que l'imputation de la dépense à chacun des crédits de la voirie vicinale, de la voirie rurale et de la voirie urbaine est inférieure à ce maximum; et demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché de gré à gré en tenant compte uniquement du montant total de la dépense à régler à l'entrepreneur, ou si, au contraire, il peut être tenu compte de ce que l'imputation de la dépense à chacun des crédits correspondants, inférieure à ce maximum, dispenserait de la production du marché.

5806. — 1^{er} mars 1955. — **M. Paul Pauy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune a fait appel à un entrepreneur pour la fourniture et le transport de pierres nécessaires à l'entretien de ses chemins ruraux, que le montant de cette fourniture n'excède pas le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952, au delà duquel l'achat sur simple facture est interdit; que le même entrepreneur a déjà livré, à la même commune et dans la même année, mais pour l'entretien des chemins vicinaux, de la pierre dont le montant excédant le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 a imposé, alors, l'établissement d'un marché de gré à gré; demande si le receveur municipal est fondé à exiger un marché pour le règlement de cette seconde dépense, compte tenu de ce que son montant, ajouté à celui de la première dépense imputée sur les crédits de la vicinalité, excède le maximum prévu par le décret du 23 mai 1952 pour traiter sur simple facture.

5807. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Montpied** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 57 de la loi municipale du 5 avril 1884 stipule que : « les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le préfet ou le sous-préfet... » ; lui signale que l'inscription sur un registre se concevait, en effet, lorsque les décisions municipales étaient peu nombreuses et qu'il n'existait pas d'autre écriture que manuscrite; qu'il en résulte aujourd'hui une perte de temps considérable et, par conséquent, une dépense inutile pour les communes; qu'en fait, beaucoup de communes ne tiennent plus de registre de délibérations, et lui demande, en tenant compte de ces faits, s'il n'envisage pas de proposer une modification de cette disposition en vue de simplifier et de moderniser cette disposition.

JUSTICE

5808. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marc Bardon-Damarzid** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons la promulgation des mesures annoncées par lui en faveur des jeunes magistrats lors de la discussion du budget de la justice au Parlement, n'est pas encore intervenue et si elle est sur le point d'être réalisée.

5809. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 a accordé aux fonctionnaires, anciens combattants de la guerre 1939-1945, le bénéfice de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement; que le principe ainsi posé a reçu son application par décrets des 28 janvier et 23 décembre 1954 et également fait l'objet d'une circulaire de la chancellerie en date du 11 juin 1954; et demande pourquoi les majorations d'ancienneté ci-dessus n'ont pas encore été appliquées aux magistrats qui y ont droit, tant pour l'avancement de grade (conformément à l'avis du conseil d'Etat en date du 11 août 1954) que pour l'avancement d'échelon à l'occasion de leur intégration dans la nouvelle hiérarchie créée par le décret du 16 octobre 1953.

5810. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions du décret du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles de l'état civil semblent donner lieu à différentes interprétations. En effet, l'article 2 dudit décret stipule que les tables annuelles... sont transcrites sur chacun des registres tenus en double par l'officier de l'état civil, ce qui laisse supposer qu'elles doivent être copiées à même les registres (d'où inconvenient pour les communes qui emploient des registres à formules imprimées). Par contre, l'article 4 prescrit aux procureurs de la République de veiller à ce que la table « annexée » au double du registre qui doit être déposé au greffe du tribunal soit envoyée en même temps que ce registre. Le terme « annexé » laisse supposer que les tables annuelles doivent être établies sur des feuillets distincts du registre, et y seront jointes, après avoir été certifiées par l'officier de l'état civil. Il demande de quelle façon il y a lieu de procéder, et si, en cas d'emploi de feuillets distincts, il y a lieu de les faire coter et parapher, étant donné que les feuillets contenant les tables décennales ne le sont pas.

5811. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre de la justice** que des associés ont fait apport de la jouissance d'immeubles dont ils sont propriétaires à une société à responsabilité limitée dont il est dit dans les statuts qu'à son expiration les apporteurs reprendront la jouissance de leur immeuble dans l'état où il se trouvera alors. Or, cette société arrivée à expiration rend aux apporteurs des immeubles dont les uns ont bénéficié d'aménagements considérables, alors que d'autres ont subi d'importantes moins-values; des radiateurs, des carrelages notamment ayant été enlevés pour être réemployés ailleurs; et lui demande si le propriétaire de ces derniers immeubles, nonobstant la disposition statutaire précitée, a un recours pour se faire indemniser de la moins-value subie par ses biens immobiliers et contre qui il peut exercer ce recours.

5812. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre de la justice** si les séquestrés, administrateurs provisoires, curateurs et, d'une façon générale, les mandataires de justice, autre que les syndics de faillite, qui détiennent des fonds appartenant à autrui, sont tenus de les déposer à la caisse des dépôts et consignations ou dans un ou plusieurs établissements bancaires déterminés et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière.

MARINE MARCHANDE

5813. — 1^{er} mars 1955. — **M. Hassan Gouled** demande à **M. le ministre de la marine marchande** quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'équipe du paquebot « Félix-Roussel ». D'après les informations qui lui sont parvenues, il serait question de le désarmer dans un très bref délai. Les trois cents hommes qui forment l'équipage de ce navire et qui proviennent de plusieurs régions de l'Union française vont se trouver brutalement sans situation. Or, un chômage endémique sévissant parmi les inscrits maritimes, il leur sera sans nul doute extrêmement difficile, sinon impossible, de retrouver avant très longtemps un nouvel embarquement.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

5814. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle responsabilité encourt son administration en cas de détérioration d'objets recommandés dont elle a accepté la prise en charge.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5815. — 1^{er} mars 1955. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pensionnaires des maisons maternelles peuvent entrer dans ces établissements sous le couvert de l'anonymat; que du fait de l'application de cette disposition, le bénéfice de la participation de la sécurité sociale ne peut intervenir en faveur de ces pensionnaires pour le payement de leurs frais de séjour dans l'établissement; lui demande de lui faire connaître si, éventuellement, une participation de la sécurité sociale serait susceptible d'intervenir, tout en conservant l'anonymat des pensionnaires, à seule fin de diminuer les charges qui, en définitive, incombent à l'Etat, aux départements et aux communes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5816. — 1^{er} mars 1955. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si des textes s'opposent à l'allocation de l'allocation aux mères de famille, aux conjointes ou ex-conjointes de salariés lorsque parmi les cinq enfants qu'elles ont élevés jusqu'à l'âge de seize ans, il s'en trouve un qui ne soit pas de nationalité française.

5817. — 1^{er} mars 1955. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin conseil de la sécurité sociale a le droit de communiquer au rapporteur d'une juridiction les réponses confidentielles qu'un praticien lui a faites touchant l'état de santé d'assurés sociaux; s'il n'y a pas là, quelle que soit la juridiction considérée et quelles que soient les intentions du médecin conseil, un partage illicite — autrement dit une forme de violation — du secret professionnel auquel tous les médecins conseils sont strictement astreints.

5818. — 1^{er} mars 1955. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quelle est — en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie instituée par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la situation d'une veuve dont le conjoint, décédé le 23 janvier 1940, était bénéficiaire d'une pension avec minimum garanti liquidée en application du D. L. du 28 octobre 1935, à compter du 1^{er} juillet 1935 compte tenu du fait: a) que le *de cuius* avait demandé le bénéfice de la reversibilité en application de l'article 11 du décret sus-visé; b) que sa veuve est titulaire de l'allocation aux mères de cinq enfants, à laquelle s'ajoutent les avantages qui découlent de la reversibilité; 2° s'il n'est pas possible de demander — dans le cas dont il s'agit — le droit aux prestations en nature ne ressortant pas clairement des règlements en vigueur, à l'administration d'interpréter libéralement des textes qui ne peuvent pas prévoir chaque situation particulière, étant précisé que les droits de l'espèce auraient leur origine dans des cotisations effectivement versées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales.

5819. — 1^{er} mars 1955. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux artisans dont le métier n'assurerait plus les ressources nécessaires pour faire vivre leur famille se sont vus, ces dernières années, dans l'obligation de se faire rayer du registre des métiers et de s'embaucher comme salariés dans l'industrie et lui demande, la situation misérable des intéressés ne leur ayant pas permis de régler leurs cotisations d'allocations vieillesse, s'il est exact, ainsi que le prétendent les services créateurs de la sécurité sociale, qu'ils doivent, en plus des cotisations arriérées, payer des amendes de retard très importantes sous prétexte que la réglementation en vigueur interdirait la moindre remise de ces pénalités.

5820. — 1^{er} mars 1955. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une disposition prévue par les caisses d'allocations familiales fait obligation aux femmes en état de grossesse de présenter des certificats signalant leur état avant le troisième mois, puis avant le sixième mois, sous peine de se voir refuser les allocations prénatales, que pour différentes raisons valables (maladies, attestations médicales imprécises) les délais ne peuvent être respectés et les intéressées se voient pénalisées injustement; qu'il apparaît que ces restrictions sont en opposition avec les principes définis par la législation et lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les caisses d'allocations familiales à appliquer ces dispositions avec moins de rigidité et plus d'humanité.

5821. — 1^{er} mars 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui veut acquérir un immeuble en vue de le transformer en une maison de repos pour personnes âgées peut bénéficier: 1^o d'une réduction sinon de l'exonération du droit d'enregistrement de vente qui est de 20,10 p. 100 pour son acquisition et dans l'affirmative quelles sont les formalités à remplir dans ce but; 2^o de subventions ou de prêts à taux réduits afin de procéder aux réparations nécessaires étant donné l'utilisation sociale de la chose à acquérir.

5822. — 1^{er} mars 1955. — **M. Marcel Rogier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que depuis 1948 les départements ministériels intéressés ont donné leur accord de principe sur la fusion des cadres métropolitains et algériens de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre; que par lettre du 22 avril 1952 adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a indiqué qu'une semblable réforme ne pouvait être réalisée que si les cadres des deux services étaient composés identiquement des mêmes grades. Plus récemment, en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 17 février 1954) M. le ministre de l'intérieur a précisé que la « fusion des corps algérien et métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est en effet subordonnée à la mise en harmonie sur le plan statutaire et réglementaire des grades et échelons des fonctionnaires du cadre algérien avec ceux du cadre métropolitain, et notamment à la transformation de l'emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint qui n'a pas son homologue dans le cadre métropolitain ». Par arrêtés des 27 juillet 1953 et 26 juillet 1954 pris en application de l'arrêté gubernatorial du 30 juin 1953 fixant les conditions de reclassement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, tous les emplois d'inspecteur divisionnaire adjoint ont été transformés en ceux de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. A la suite de ce reclassement qui met en harmonie totale les grades et échelons des fonctionnaires des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, M. le gouverneur général de l'Algérie a saisi M. le ministre de l'intérieur d'un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'intégration des inspecteurs du travail en Algérie dans le corps métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Ce projet auquel M. le ministre de l'intérieur a donné son accord est actuellement soumis à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale compétent, pour y donner suite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation ci-dessus exposée dont la solution est attendue depuis déjà six ans par les intéressés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5495. — **M. André Maroselli**, se référant à la question n° 13472 posée par M. J.-P. David, député à l'Assemblée nationale, demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o s'il ne lui paraît pas excessif et quelque peu incohérent d'obliger le travailleur familial assuré obligatoire à faire reconnaître en justice ses droits aux prestations, en cas de retard dans le versement des cotisations par son employeur et parent; 2^o s'il ne lui paraît pas tout simplement illégal d'infliger ainsi au travailleur familial, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, un traitement autre que celui des assurés obligatoires dont rien ne le distingue, dès lors qu'il n'a pas décliné expressément le bénéfice de l'assimilation aux salariés établie par l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 mise en vigueur à compter du 1^{er} avril 1947; 3^o s'il ne lui paraît pas contraire à la loi que l'immatriculation des travailleurs familiaux ne soit pas prononcée d'office par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles en vue de conférer effectivement à ces travailleurs le bénéfice de l'assurance obligatoire qui leur a été étendue par l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945, sauf pour eux à décliner cet avantage en faisant la preuve qu'ils sont associés aux pertes et aux bénéfices du chef d'exploitation auquel ils sont apparentés; 4^o s'il ne pense pas que cette application pure et simple de la loi serait de nature à mettre un terme aux incohérences et aux iniquités résultant de la faculté laissée aux intéressés de se réclamer, pour les allocations familiales, d'une part, pour les assurances sociales, d'autre part, tantôt de la qualité de salarié, tantôt de la qualité d'exploitant agricole, à leur gré, selon les variations de leurs intérêts et au gré des caisses selon les individus. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — Tant que les cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour un membre de sa famille par un employeur sont régulièrement versées, aucun problème ne se pose. Par contre, lorsque les cotisations ont cessé d'être versées ou ne l'ont été qu'après ouverture du risque, le problème se pose immédiatement de savoir si le membre de la famille de l'exploitant est ou non demeuré le salarié de ce dernier au cours de l'interruption constatée dans le versement des cotisations. Il s'agit là d'une question de fait particulièrement délicate qui justifie l'intervention du tribunal, intervention d'autant plus justifiée que l'octroi des prestations

dans le cas envisagé oblige les organismes d'assurances sociales agricoles à en poursuivre ensuite le recouvrement contre le parent employeur. En ce qui concerne l'application pure et simple de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiant l'article 1^{er} (§ 4) du décret du 30 octobre 1935, il est nécessaire de rappeler brièvement l'historique de la question. L'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture prévoyait que les membres de la famille de l'exploitant agricole (ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs, alliés au même degré) travaillant habituellement chez lui et pour son compte, bénéficiaient de l'assurance obligatoire dès l'instant que l'exploitant adhérait pour leur compte à la législation sur les accidents du travail. Ces dispositions présentaient un double inconvénient. L'adhésion de l'exploitant à la législation des accidents du travail pour les membres de la famille entraînait l'assujettissement de ces derniers aux assurances sociales agricoles et, par suite, un surcroît de dépenses détournant les intéressés de l'assurance des risques d'accidents du travail. L'adhésion n'intervenait dans ces conditions que dans les cas où les intéressés estimaient avoir bénéfice à être assujettis à l'assurance sociale, phénomène d'antisélection particulièrement redoutable pour les organismes d'assurances sociales agricoles, en raison du fait que le nombre des membres de la famille des exploitants agricoles atteint à peu près le double de celui des salariés. L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2448 du 19 octobre 1945 a tenté de mettre fin à cette situation en stipulant que « les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent avec lui sur l'exploitation sont assurés obligatoires à moins qu'ils n'apportent la preuve qu'ils sont associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation ». Cette solution était de nature à mettre un terme, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, « aux incohérences et aux iniquités résultant de la faculté laissée aux intéressés de se réclamer pour les assurances sociales d'une part, pour les allocations familiales d'autre part, tantôt de la qualité de salariés, tantôt de la qualité d'exploitant agricole; à leur gré, selon les variations de leurs intérêts et au gré des caisses selon les individus. Cependant, la mise en application de ces dispositions, reculée par le législateur jusqu'au 1^{er} avril 1947, n'a pas cessé de se heurter depuis cette date à de continuelles difficultés. Elle place, en effet, les exploitants dans l'obligation soit d'associer les membres de leur famille aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, solution contraire aux habitudes, soit de supporter pour leur compte la charge des cotisations d'assurances sociales, charge particulièrement sensible à de très nombreuses exploitations familiales dont les revenus en espèces sont très faibles et ne peuvent être augmentés que difficilement. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'obtenir une application correcte et générale des dispositions en question, insuffisamment adaptées à la situation de fait et qu'il apparaît souhaitable de compléter conformément aux vœux nettement affirmés des professions agricoles, en instituant, en faveur de l'exploitant lui-même et des ascendants et descendants de l'exploitant et de son conjoint, un régime spécial et obligatoire d'assurance maladie limité aux gros risques et aux prestations en nature, régime dont les cotisations seraient, de ce fait, moins onéreuses que celles du régime normal des assurances sociales agricoles. Cette extension de l'assurance a déjà donné lieu à la rédaction de différents projets dont l'étude est activement poursuivie.

5672. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, étant donné qu'en droit comme en fait les caves coopératives sont des groupements d'agriculteurs — les motifs juridiques qui ont amené ses services à refuser les demandes d'exonération concernant le matériel agricole que ces caves ont acquis, alors que ledit matériel figure sur la liste précisée par l'arrêté du 11 mai 1954 et doit bénéficier par conséquent de la disposition de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris en application de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954, a expressément réservé le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 aux exploitants agricoles, aux entrepreneurs de battage et de travaux agricoles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Les caves coopératives ne faisant pas partie statutairement de cette dernière catégorie, il n'était pas possible aux services liquidateurs de donner suite aux demandes de remboursement présentées par ces collectivités. Cette question vient toutefois d'être reconsidérée dans un sens favorable aux coopératives. Un projet de décret, modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai susvisé, a été établi par le ministère de l'agriculture et se trouve actuellement soumis à l'approbation des autres départements ministériels intéressés. Ce texte prévoit l'admission de l'ensemble des coopératives agricoles, quelle que soit leur nature, parmi les bénéficiaires de la baisse de 15 p. 100. Dès son adoption, les caves coopératives se trouveront ainsi habilitées à présenter des demandes de remboursement pour les matériels qu'elles auront acquis et qui figurent sur les listes définies par l'arrêté du 11 mai 1954 et les textes subséquents.

5702. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o qu'en raison de la date tardive du 23 décembre 1954 à laquelle a été publié le décret n° 54-1258 du 7 décembre 1954 relatif au prix du blé à retenir pour le calcul du fermage au cours de la campagne 1954-1955 de nombreux preneurs ont été amenés à régler leur fermage avant d'avoir connaissance de la possibilité qui leur était donnée de déduire certaines taxes et, en particulier, une somme égale à la moyenne, par quintal, des sommes retenues sur leurs livraisons de blé au titre de la cotisation de résorption;

2° que les preneurs ne seront en mesure de connaître la valeur moyenne de la taxe de réorption qu'après la livraison de la totalité de leur récolte, soit, pour bon nombre d'entre eux, en mars ou avril; 3° que de nombreuses collectivités (départements, communes, bureaux de bienfaisance, hôpitaux, hospices) ont affirmé des terres sur la base du cours du blé; et lui demande: 1° s'il considère que les preneurs ayant acquitté leur fermage avant la parution du décret sont fondés à réclamer le trop payé; 2° si les preneurs peuvent attendre la fin de leurs livraisons pour payer leur fermage; 3° comment et sur quelles bases les collectivités pourront établir leur budget en temps voulu. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Les preneurs qui ont payé leur fermage avant la publication du décret du 7 décembre 1954 fixant le prix du quintal de blé pour le calcul dudit fermage au titre de la campagne 1954-1955 sont fondés à réclamer le trop perçu par le bailleur; 2° les preneurs ne peuvent attendre la fin des livraisons pour payer le fermage; il y a retard dans le paiement du seul fait que le fermage, stipulé portable, n'est pas payé à l'échéance (Cass. soc. 15 juin 1951); 3° les collectivités, comme les particuliers, peuvent déterminer avec les preneurs la cotisation moyenne résultant de la totalité des livraisons escomptées, le rajustement étant effectué après la dernière livraison.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5667. — M. Fernand Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le retard apporté à l'examen des dossiers des fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 — majorations d'ancienneté au titre de la résistance — en précisant que le retard apporté dans l'homologation par les diverses administrations cause parfois aux agents intéressés un préjudice grave; lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit hâté l'examen des dossiers et l'application des décisions qui en découlent. (Question du 11 janvier 1955.)

Réponse. — L'examen, par la commission centrale qualifiée, des dossiers constitués par les postulants au bénéfice de la loi du 26 septembre 1951, sera complètement achevé à la fin du mois de février 1955. Toutefois, un certain nombre de cas restent réservés, notamment ceux pour lesquels une enquête est en cours afin de vérifier les faits invoqués par les intéressés. Compte tenu des avis émis par la commission centrale il appartient aux diverses administrations, dans le cadre des instructions données, de procéder tant aux intégrations prescrites qu'au décompte des bonifications requises.

5719. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la lenteur apportée à la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance; il est par exemple demandé aux requérants d'exposer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas sollicité la délivrance de certificats d'appartenance alors que les services de leur département n'ont pas ignoré les réglementations successives intervenues en la matière, ainsi que les forclusions auxquelles se sont heurtés nombre de demandeurs légitimes auxquels on ne saurait reprocher leur négligence; par ailleurs, les attestations parfaitement circonstanciées, délivrées par des responsables qualifiés, sont parfois frappées de suspicion. Devant l'inquiétude manifestée par les meilleurs éléments des milieux résistants, devant la lenteur des opérations de délivrance des cartes en question, demande s'il ne serait pas possible de donner délégation aux préfets, présidents des offices départementaux pour attribution de ladite carte, dans les cas prévus à l'article R. 253 du code. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre s'efforce, par toutes mesures appropriées, d'accélérer les opérations de délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Néanmoins, la commission nationale habilitée à cet effet peut parfois se trouver insuffisamment éclairée et, par suite demander aux postulants des justifications complémentaires. La procédure est, dans ces conditions, plus laborieuse et peut retarder la délivrance de la carte. Enfin, l'article R 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyant, expressément, que la commission nationale doit être obligatoirement saisie de tous les dossiers de l'espèce, il n'est pas possible de donner délégation aux préfets pour la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance.

5725. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que de nombreux invalides de guerre dits « implaçables » c'est-à-dire atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, attendent les conditions d'application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 instituant en leur faveur une allocation spéciale et demande si les conditions d'application de cette loi seront bientôt connues et dans quel délai ces invalides de guerre pourront espérer en être bénéficiaires. (Question du 26 janvier 1955.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a établi un projet de circulaire pour l'application de l'article 13 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, créant l'allocation spéciale aux invalides dits « implaçables » bénéficiaires d'une pension allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette circulaire, soumise à l'approbation du

ministère des finances, des affaires économiques et du plan et du ministère de la santé publique et de la population, a donné lieu, de la part de ces départements à diverses observations d'ordre technique qui ont nécessité des mises au point sur lesquelles l'accord va être incessamment réalisé. La publication de cette circulaire, envisagée à bref délai, permettra de procéder, aussitôt, à l'instruction des demandes d'allocation spéciale aux « implaçables ».

5735. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, parmi les emplois réservés, les postes d'auxiliaires sociales ne sont attribués que sur le plan national, ce qui comporte un très petit nombre de titulaires (un par ministère et pas du tout en province); qu'aucun emploi d'auxiliaire sociale n'est réservé sur le plan communal et départemental, alors que les bénéficiaires d'autres catégories d'emplois réservés ont accès dans les services communaux et départementaux; que cette situation est préjudiciable aux mutilés et veuves de guerre auxiliaires sociales qui ne peuvent, de ce fait, obtenir un emploi répondant à leurs aptitudes; et lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — La nomenclature des emplois réservés annexée au décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 (Journal officiel du 3 novembre 1954) prévoit la réservation des emplois d'« assistante sociale » (et non d'« auxiliaire sociale ») à la fois dans les administrations centrales et dans les services extérieurs. Ils figurent au « Tableau des emplois groupés », c'est-à-dire de ceux qui sont communs à toutes les administrations et services auxquels la législation s'impose. Conformément aux dispositions de l'article L. 402 du code des pensions militaires d'invalidité, les candidates ont vocation aux emplois indifféremment dans les administrations de l'Etat (administrations centrales et services extérieurs), les établissements publics, les départements, la ville de Paris, etc. En outre et en vertu de l'article L. 404 du même code, les mutilés et veuves de guerre peuvent solliciter les emplois réservés des communes de plus de 5.000 habitants. Rien ne s'oppose donc à ce que les intéressés puissent accéder également à cet emploi sur le plan communal.

EDUCATION NATIONALE

5711. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° sur quelles bases doit être faite la répartition, à l'échelle départementale, des crédits mis, pour frais d'administration, à la disposition des services chargés de la mise en place et du contrôle de l'emploi des fonds provenant de la caisse départementale scolaire (préfecture, inspection académique, inspection primaire); 2° sous quelle forme les crédits mis à la disposition des inspecteurs primaires, en application des prescriptions de la circulaire du 29 septembre 1953, peuvent-ils leur être mandatés, pour que ces fonctionnaires ne se voient pas opposer les prescriptions de textes réglementaires antérieurs limitant à 20.000 francs le plafond de l'indemnité de frais de bureau à laquelle ils peuvent prétendre; 3° sur quel registre d'inventaire doit figurer le matériel de bureau acquis par les inspecteurs primaires avec les crédits ainsi mis à leur disposition. (Question du 21 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Il s'agit d'une subvention forfaitaire allouée au département pour faire face aux dépenses supplémentaires de matériel résultant de l'application de la loi n° 54-1140 du 28 septembre 1951. Les dépenses de l'espèce étant à la charge du département, il appartient à ce dernier de satisfaire les besoins supplémentaires exprimés à cet égard par les services intéressés (préfectures, inspections académiques). 2° Les inspecteurs primaires doivent faire connaître à l'inspecteur d'académie les imprimés et le matériel dont ils ont besoin pour l'application de la loi susvisée. Leurs demandes sont ensuite satisfaites par l'inspecteur d'académie dans la limite des crédits réservés à cet effet, pour l'inspection académique, par le département. Il s'ensuit qu'aucune somme ne peut être mise à la disposition des inspecteurs primaires. Il n'y a donc pas incompatibilité avec l'attribution à ces derniers de l'indemnité pour frais de bureau dont ils bénéficient en application des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. 3° Le matériel de bureau mis, dans ces conditions, à la disposition des inspecteurs primaires est inscrit au registre d'inventaire de l'inspection académique.

5712. — M. Jean Durand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice mariée bénéficiant d'un logement communal a fait construire, à l'aide d'un emprunt auprès du Crédit foncier de France, un pavillon, et lui demande: 1° si le fait de posséder cette maison lui retire le droit à son logement à l'école; 2° si elle peut prétendre à une indemnité compensatrice si elle occupe sa maison personnelle et restitue à la municipalité son ancien logement en vue de son occupation par un fonctionnaire municipal; 3° si elle pourra retrouver son logement communal au cas où elle serait dans l'obligation de vendre son habitation personnelle. (Question du 21 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Le droit au logement de l'instituteur ou, à défaut, de l'indemnité en tenant lieu, résulte des textes organiques « Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit au logement ou à une indemnité communale en tenant lieu » (lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889). Le fait qu'une institutrice habite un logement, dont elle est propriétaire, ne peut modifier le droit qui est statutairement attaché à sa fonction. 2° L'institutrice qui, de son plein gré et pour occuper un logement lui appartenant,

restitue son logement de fonction, ne peut réclamer à la municipalité une indemnité compensatrice. Le logement libéré dans l'école doit être attribué à un instituteur ou une institutrice. Si aucun instituteur ne réclame ce logement, la municipalité peut alors l'attribuer à un particulier sous réserve de l'autorisation préalable du préfet et de l'inspecteur d'académie et sous la réserve expresse que l'occupation sera toujours révocable. En effet le logement situé dans un bâtiment scolaire est propriété communale, mais grevée d'une affectation au service de l'enseignement. L'indemnité à l'institutrice ne doit être payée qu'à défaut soit d'un logement offert, soit d'un logement conforme aux prescriptions réglementaires (décret du 23 octobre 1894). L'instituteur, qui préfère habiter un logement lui appartenant, ne peut transformer l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation pécuniaire. Le conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens dans un arrêt du 27 janvier 1911. 3^e Si l'institutrice, qui fait l'objet de la présente question écrite, est plus tard dans l'obligation de vendre son habitation personnelle, le droit commun des attributions de logements aux instituteurs lui sera appliqué. Ces attributions sont faites par les municipalités, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie et du préfet. L'intéressée concourra éventuellement avec ses collègues, étant entendu que, puisqu'il s'agit d'un logement dans l'école, les instituteurs et institutrices ont priorité absolue sur tout autre fonctionnaire. Il est bien évident, cependant, qu'en raison des difficultés de logement actuelles, il peut être difficile à l'institutrice qui a renoncé à son logement dans l'école de le récupérer si celui-ci est occupé par un tiers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5589. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, se référant aux réponses faites à la question écrite n° 5744 du 21 février 1953 quant à la nécessité d'éviter les intérim et n° 6797, *Journal officiel* du 2 mai, page 2610, sur les intérim avant affectation définitive par arrêté à provoquer, que la communication aux percepteurs, tous les semestres ou tout au moins avant la rédaction des notices de desiderata, des vacances ouvertes et des postes gérés en intérim depuis le mouvement antérieur n'entraînerait nullement la prolongation des intérim puisque, en tout état de cause, les postes vacants seraient gérés comme il est précisé et pratiqué; qu'il a été publié la liste des postes défavorisés à divers points de vue; que cette publication n'a donné que de bons résultats, qu'il est hors de doute que dans le cas de mutation à équivalence dans certains cadres cette publication éviterait aux ayants droit de voir les postes attribués à des agents de huit et dix ans plus jeunes mais qui pour obtenir une nomination rapide se sont mis à la disposition de l'administration; et demande: 1^o si des motifs autres que ceux indiqués n'entrent pas en ligne de compte et ne permettent pas cette publication, semestriellement ou annuellement, comme pratiquent toutes les autres administrations; 2^o s'il n'y a pas à l'heure actuelle un ou des postes comptables gérés par des intérimaires depuis plus de six mois, non considérés comme vacants et qu'il serait, comme indiqué dans la réponse à la question n° 5744, nécessaire de pourvoir d'un titulaire; 3^o dans l'affirmative, si ce ou ces postes sont gérés par des agents dont le grade ou l'emploi ne correspond pas au poste et ce, hors des situations découlant des récents reclassements des postes. (Question du 10 décembre 1954.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que la communication des vacances chaque semestre apporterait des avantages appréciables aux comptables des services du Trésor. En effet, un mouvement ne peut être effectué que sur des vacances effectives, mais au cours de l'élaboration du mouvement, les comptables affectés aux perceptions disponibles dégagent une deuxième série de vacances, elles-mêmes comblées par la nomination de candidats qui peuvent, à leur tour, ouvrir une nouvelle série de vacances. Toute publication de postes disponibles serait nécessairement incomplète et n'avantagerait, en apparence, que les comptables candidats à la première série de postes. L'expérience a d'ailleurs amplement démontré que la notification des quelques vacances ouvertes avant mouvement leur porte en réalité préjudice en les incitant à limiter par trop leurs desiderata. 1^o Réponse négative. 2^o Réponse négative. 3^o Sans objet.

5650. — **M. Gabriel Tellier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en dépit de nombreuses promesses faites, aucune solution n'a encore été trouvée en faveur des agriculteurs gravement sinistrés par le gel; qu'il avait été promis que, pour les sinistrés à 80 p. 100 et au delà, des allègements allant jusqu'à l'exonération totale, en matière d'impôts sur les bénéfices, seraient accordés et que, pour les contribuables en retard, les pénalités ne seraient pas appliquées; et lui demande quelles mesures ont été prises, à l'heure actuelle, dans ce sens. (Question du 30 décembre 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts, l'exploitant dont les récoltes ont été endommagées par le gel peut demander: 1^o Sauf dans le cas où une perte généralisée ayant été constatée dans la région agricole il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire à l'hectare — qu'il soit fait abstraction pour la détermination de son bénéfice forfaitaire imposable de la superficie des parcelles dont la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles; 2^o Dans la mesure où le rendement qu'il a effectivement obtenu

est inférieur aux rendements retenus pour la fixation des bases forfaitaires d'imposition à l'hectare — que le bénéfice forfaitaire imposable de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies. La demande doit, en principe, être adressée au directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de l'imposition et peut être présentée jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, il est admis qu'elle peut également être adressée à l'inspecteur des contributions directes avant l'établissement des impositions. Dans les deux cas la demande doit être appuyée d'une attestation du maire de la commune où sont situées les parcelles sinistrées. En ce qui concerne le recouvrement, l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie de contribuables, aussi digne d'intérêt soit-elle, aux dispositions des articles 1663 et 1732 du code général des impôts fixant les dates de paiement des impôts et prévoyant l'application d'une majoration de 10 p. 100 aux impositions non réglées dans les délais légaux. Mais des instructions, d'une portée permanente, prescrivent aux percepteurs d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement et les demandes en remise gracieuse de majorations de 10 p. 100 formées par des contribuables justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts à l'échéance, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Ces dispositions visent spécialement le cas des agriculteurs dont les récoltes ont été endommagées par des calamités naturelles. Pour en bénéficier, il appartient aux intéressés d'adresser à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation personnelle et indiquant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs impôts. Après règlement du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, il suffit aux contribuables d'envoyer à ce comptable une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie. D'autre part, dans les cas où une remise ou modération est prononcée par l'administration des contributions directes, la majoration de 10 p. 100 appliquée à l'impôt est d'office annulée ou réduite proportionnellement.

5708. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une banque d'affaires a le droit de percevoir, à titre d'agios, un pourcentage de 14 p. 100; lui demande également si le décret de 1936 qui fixait le plafond du taux d'agios demeure toujours en vigueur et s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de notre activité économique et de la compression de nos prix de revient, de prendre des mesures qui interdiraient que les sommes prélevées à titre d'agios n'atteignent un taux par trop prohibitif. (Question du 20 janvier 1955.)

Réponse. — Il a été répondu, le 19 mai 1953, à une question orale de l'honorable parlementaire portant sur le même objet (débat parlementaire, Conseil de la République, séance du 19 mai 1953, p. 1057).

FRANCE D'OUTRE-MER

5721. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1^o à quelle date a été achetée, par le territoire, avec l'appoint du F. I. D. E. S., la cimenterie d'Amboanio, dans la province de Majunga; 2^o quel est le prix payé par le territoire pour cette cimenterie et si le règlement en a été intégralement effectué au vendeur. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — Selon les renseignements en possession du département, la cimenterie d'Amboanio a été achetée par le territoire de Madagascar le 25 janvier 1953, au prix de 182.250.000 francs C. F. A., auquel s'ajoutait 10.820.000 francs de matériel supplémentaire, soit au total 193.070.000 francs C. F. A. Cet achat a été effectué en dehors de toute intervention du F. I. D. E. S. Les conditions de règlement ne sont pas connues du ministère de la France d'outre-mer. Des renseignements ont été demandés à ce sujet au territoire.

5740. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons les ingénieurs des cadres des eaux et forêts et de l'agriculture d'outre-mer ne perçoivent pas la prime de technicité qui est allouée aux autres cadres de fonctionnaires sortant également des grandes écoles. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — L'attribution des indemnités de fonction et de rendement n'est pas fondée sur la scolarité accomplie dans une grande école. Ces indemnités sont allouées à certaines catégories de personnel en raison des sujétions spéciales que comporte l'exécution des tâches qui leur incombent ou de modalités de rémunération propres à certains cadres. C'est ainsi qu'une indemnité de fonction a été instituée par le décret n° 50-279 du 1^{er} mars 1950 en faveur des fonctionnaires des travaux publics en service outre-mer pour compenser les honoraires qu'ils auraient été habilités à recevoir des collectivités locales s'ils avaient exercé leur métier en France. Une prime de rendement y a été ajoutée par le décret n° 50-280 du 1^{er} mars 1950, tant parce qu'une telle prime existait dans la métropole que pour favoriser le recrutement au sein du cadre d'outre-mer, recrutement auquel était subordonnée la mise en œuvre des plans de développement économique des territoires. L'article 2 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer spécifie que des indemnités particulières variant « en raison du supplément effectif de travail fourni » peuvent être versées à certaines catégories de personnels qui, en raison de leur fonction, sont astreints à des sujétions spéciales. L'article 3 du même texte attribue « une indemnité de gérance et

de responsabilité aux fonctionnaires gérant effectivement un bureau ou un centre ». Les articles suivants visent la rémunération d'activités supplémentaires ou particulières au service, telles que: surveillance des appareils télégraphiques perfectionnés, travaux de comptabilité mécanique, contrôles des articles d'argent, travail de nuit, etc. Le fait que l'exécution des fonctions d'ingénieur du cadre des eaux et forêts et de l'agriculture n'astreint pas à des sujétions aussi spéciales et, en règle générale, n'entraîne ni travaux de nuit, ni surcroît de travail exorbitant d'une activité professionnelle normale, explique que ces cadres ne se sont pas vu allouer, jusqu'ici, les primes tendant à indemniser les travaux et les activités de cette nature ou justifiées par les modalités de rémunération et de recrutement propres à certains cadres.

5744. — M. Jean Florisson demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de préciser le montant et la nature des devises étrangères attribuées en 1951, 1952 1953 et 1954 au titre d'importateur au groupement d'exportateurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie. (Question du 1^{er} février 1955.)

Réponse. — Les attributions de devises aux importateurs des territoires d'outre-mer étant effectuées à l'échelon local, le département de la France d'outre-mer n'est pas en mesure de répondre immédiatement à la question posée. Les renseignements nécessaires sont demandés au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront communiqués à M. Jean Florisson dès réception.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5499. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quels sont les frais « fixes » globaux d'Electricité de France pour les années 1917 à 1953; quelles sont, pour ces mêmes années, les quantités d'énergie et les recettes globales correspondantes; frais généraux et frais d'exploitation n'augmentant pas comme augmente la consommation, il demande pourquoi la réduction du prix de revient d'Electricité de France n'a pas entraîné une réduction du prix de vente qui aurait pu permettre à certaines industries de se maintenir en position compétitive sur le marché d'exportation. (Question du 16 novembre 1954.)

Réponse.

	1919	1950	1951	1952	1953
Ventes d'énergie (CWh)	19.686	21.612	25.506	27.023	27.914
Recettes de l'activité principale (M. francs)	116.315	126.354	158.975	205.395	214.886
Dépenses « Fixes ».....	74.461	82.899	107.220	152.427	161.765

1° Le plan comptable n'ayant été appliqué qu'à partir de 1919, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne partent que de cette date; 2° ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau ci-dessus, les frais « fixes » augmentent régulièrement d'année en année, ce qui est normal, puisqu'ils comprennent en particulier les charges financières, amortissements et frais d'entretien qui augmentent tous au fur et à mesure de l'extension des installations de production, de transport et de distribution.

5548. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, au vu de la réponse qui a été faite à sa question du 27 juillet 1954 parue au Journal officiel sous le n° 5306 que, en attendant que soient réunis les éléments nécessaires en vue de lui fournir les précisions afférentes à la gestion immobilière d'Electricité de France et de Gaz de France qu'il a sollicitées et qui font l'objet de la question écrite du 9 février 1954, parue au Journal officiel sous le n° 4800, lui soient données tout d'abord celles de ces précisions concernant le territoire de la commune de Toulouse. (Question du 24 novembre 1954.)

Réponse. — 1° Electricité de France. — Domaine immobilier d'Electricité de France y compris les services de la distribution mixte électricité-gaz mais non compris les services propres à Gaz de France au 31 décembre 1952 dans la région de Toulouse:

Immeubles en propriété.

	NOMBRE	PRIX (en millions de francs).	SURFACE utilisable (en mètres carrés).	MONTANT des réparations ou des modifications (en millions de francs).
a) Locaux de service:				
Constructions	2	57,060	2.689	»
Acquisitions	»	»	»	»
b) Locaux d'habitation:				
Constructions	40	105,22	3.610	»
Acquisitions	11	19,87	1.852	4,979

Immeubles en location.

	NOMBRE	MONTANT ANNUEL des loyers (en millions de francs).	SURFACE utilisable (en mètres carrés).
a) Locaux en service..	1	0,25	179
b) Locaux d'habitation.	25	1,13	2.391

Nombre d'agents logés.

Répartition dans les différents groupes: personnel (échelles 1 à 10), 31; maîtrise (échelles 11 à 15), 22; cadres (échelles 15 à 20), 22.

2° Gaz de France. — Locaux à usage de bureaux:

1° Immeuble construit. — Nombre: 1. Situation: 32, boulevard Lascross, Toulouse. Surface utilisable: 322 mètres carrés. Coût de la construction: 41.990.000 francs.

2° Immeuble aménagé (Gaz de France propriétaire). — Nombre: 1. Situation: 3 ter, rue Bergeaud, Toulouse. Surface utilisable: 114 mètres carrés. Coût de l'aménagement: 754.000 francs.

Locaux à usage d'habitation:

Immeuble acheté et aménagé. — Nombre: 1. Surface habitable: 163 mètres carrés. Coût de l'acquisition: 5.425.655 francs. Coût des modifications et réparations: 1.138.550 francs. Agent logé dans l'immeuble: le directeur régional de la production.

5500. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, créée par la loi du 6 avril 1948, signale que les frais de personnel de la Société nationale des chemins de fer français s'élèvent à 306 milliards en 1952; que le « coût moyen de l'agent S. N. C. F. » est, pour la même année, de 771.305 francs, compte tenu d'avantages accessoires, par exemple: facilités de circulation pour les agents et leur famille. Il demande quels sont, pour 1952 et 1953, les éléments correspondants pour le personnel d'Electricité de France. Quelle est la part globale des frais de main-d'œuvre dans les dépenses d'Electricité de France: a) pour le personnel « équipement »; b) pour le personnel « production »; c) pour le personnel « exploitation » (transports compris); quels sont pour la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, pour Electricité de France de l'autre, les « avantages accessoires » accordés au personnel. (Question du 16 novembre 1954.)

Réponse. — Les frais de personnel E. D. F. (toutes charges accessoires comprises) ont été: en 1952, 59.862 millions de francs; en 1953, 62.691 millions de francs. Le coût moyen de l'agent E. D. F. (toutes charges accessoires comprises) a été: en 1952, 766.112 francs; en 1953, 802.614 francs. La part globale des frais de personnel dans les dépenses d'Electricité de France est la suivante: pour le personnel « production » (par rapport aux dépenses globales de production): en 1952, 14,3 p. 100; en 1953, 13,4 p. 100. Pour le personnel « exploitation » (par rapport aux dépenses globales d'exploitation): en 1952, 30,3 p. 100; en 1953, 29,5 p. 100. En ce qui concerne l'équipement, les travaux étant pour la plupart exécutés par des entreprises privées, il n'y a pas de rapport étroit entre les dépenses de main-d'œuvre du personnel « équipement » d'Electricité de France et les dépenses de l'équipement. Au titre des avantages en nature qui, déjà, avant la nationalisation, étaient consentis au personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires d'Electricité de France et de Gaz de France bénéficient pour leur consommation d'énergie électrique, de gaz ou de coke, d'un tarif particulier représentant un avantage qui, pour l'exercice 1953, a été évalué de 12.500 francs à 25.000 francs suivant la situation de famille. Il convient de signaler que les comparaisons qui pourraient être faites entre la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France à partir des indications ci-dessus données appelleraient toutes réserves, s'agissant d'entreprises dont l'activité et la structure sont totalement différentes. Les « avantages accessoires » accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français sont constitués par les facilités de circulation prévues par le fascicule XI du règlement du personnel de cette société. Ce personnel peut, en outre, recevoir des prêts, pour la construction de logements familiaux, accordés par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre du décret n° 53-701 du 3 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. D'autre part, le montant annuel du remboursement des avances consenties, en vue de faciliter l'acquisition de logement à leurs agents par certains des anciens grands réseaux, puis par la Société nationale des chemins de fer français, est réemployé dans de nouveaux prêts ayant le même objet; ce montant est évalué à 300 millions pour l'année 1955.

5732. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 27 janvier 1955 par M. Jacques Gadoin.

INTERIEUR

5335. — M. André Méric demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le reclassement effectué dès la parution, paraît-il prochaine, des statuts du corps des inspecteurs de la sûreté nationale et de police régionale d'Etat, il sera tenu compte des travaux de la commission de reclassement siégeant en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, et si les fonctionnaires reclassés par cette commission pour le grade de commissaire (environ 30) et ceux reclassés pour le grade d'inspecteur de la sûreté nationale (environ 60) peuvent espérer, après bientôt dix ans d'attente, obtenir satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne la consécration des droits qui leur ont été reconnus. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur vient de décider la nomination, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, de 8 commissaires de police et 15 officiers de police adjoints. Ces nominations viennent d'être publiées au *Journal officiel* du 23 janvier 1955.

5443. — M. Georges Marrano expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les nouvelles conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales; qu'il étend en fait aux chefs de services municipaux et départementaux les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; que l'article 3 de l'arrêté susvisé rend applicables à ces chefs de service les dispositions des articles 31, 32, 33, 34 et 35 du décret du 21 mai 1953 traitant de l'attribution d'indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service; et lui demande, étant donné que des mesures restrictives sont, par ailleurs, énoncées dans le décret du 21 mai 1953 (art. 9, 10, 17) en ce qui concerne particulièrement le département de la Seine, et afin d'éviter toute contestation ultérieure: 1° sous réserve d'une décision des assemblées locales, si les chefs de services des communes de la Seine peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour utilisation de leur voiture automobile personnelle pour l'exécution de leur service à l'intérieur de la commune du lieu de travail et pour les transports effectués dans les limites du département de la Seine; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions pour bénéficier de ces indemnités kilométriques, et notamment quelle application il convient de donner à l'article 35 du décret du 21 mai, quant à l'application de l'économie réalisée par rapport au coût du déplacement en voiture publique, étant évident qu'il ne s'agit pas seulement de considérer les frais eux-mêmes, mais aussi l'économie de temps réalisée par le chef de service en cause utilisant sa voiture automobile. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1953, établit une distinction dans le remboursement des frais de transport suivant que les agents communaux sont autorisés ou non à faire usage d'un véhicule personnel. Lorsque les agents utilisent pour leurs déplacements un moyen de transport en commun, le titre II du décret du 21 mai 1953, relatif aux frais de transport des fonctionnaires de l'Etat, leur est applicable. En vertu des articles 9 et 10 de ce décret, ils ne peuvent bénéficier d'un remboursement que pour les déplacements effectués en dehors des limites du département de la Seine ou de la commune de résidence. L'octroi d'indemnités kilométriques aux fonctionnaires municipaux pour usage de véhicule personnel est réglé par les articles 3 à 5 *ter* de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 susvisé. Seuls les chefs de service municipaux (secrétaire général, directeur des services techniques...) peuvent être autorisés par les assemblées locales à faire usage pour les besoins du service de leur voiture personnelle. L'article 35 du décret du 21 mai 1953 dont les dispositions ont été étendues aux agents des collectivités locales par l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953, et qui subordonne l'octroi d'indemnités kilométriques pour usage de véhicule personnel, à une économie sur les frais de transport en commun, trouve seulement son application lorsqu'il s'agit de déplacements effectués en dehors des limites de la commune ou de celles du département de la Seine. Mais aucune disposition de l'arrêté n'interdit ou ne limite l'octroi de ces indemnités pour les déplacements effectués *intra muros* ou dans les limites du département de la Seine. En pratique, c'est à l'assemblée locale qu'il appartient d'apprécier si, compte tenu des nécessités de service et des gains de temps réalisés par l'agent, l'utilisation d'une voiture personnelle n'entraîne pas une économie de personnel pour la collectivité.

JUSTICE

5692. — M. Georges Pernot rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, concernant la répression des outrages aux bonnes mœurs, notamment par la voie de la presse et du livre, et demande: 1° comment ont été réglés la composition et le fonctionnement de la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa dudit article; 2° quelles sont les associations reconnues d'utilité publique qui ont été agréées, en conformité du troisième alinéa du même article, par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, à l'effet d'exercer, pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 du décret-loi susvisé, les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — La composition et le fonctionnement de la commission spéciale prévue par l'alinéa 2 de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont déterminés par les décrets des 5 septembre 1945 et 15 janvier 1948. Aux termes de l'article 2 du décret du 5 septembre 1945, la commission est ainsi composée: président: un magistrat honoraire à la Cour de cassation; membres: un magistrat honoraire de cour d'appel, un professeur de droit, un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant de la société des gens de lettres, un représentant des associations constituées pour la défense de la moralité publique, un représentant de l'Union nationale des associations familiales; secrétaire: un magistrat du ministère de la justice. La commission se réunit au ministère de la justice sur la convocation de son président, lequel est saisi par le garde des sceaux des affaires à examiner. La commission donne un avis, avant toute poursuite, sur toute infraction aux dispositions des articles 119 à 125 du décret du 29 juillet 1939, commise par la voie du livre; 2° aucun arrêté n'a été pris, jusqu'à ce jour, tendant à agréer les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique, à exercer les droits reconnus à la partie civile.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5406. — M. Jacques Boisrand rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que dans sa réponse du 2 mai 1953, n° 6587 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 2 mai 1953, page 2625) il a estimé que le coût du remplacement, sur un ascenseur électrique, d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif silencieux ne pouvait être mis à la charge des locataires, le « travail effectué dépassant le cadre de l'entretien courant ou des réparations usuelles nécessitées par un usage normal d'un appareil en état de fonctionnement »; et, se référant à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, lui demande si le coût du remplacement d'un câble plat de suspension de cabine et d'un câble plat de suspension de contre-poids, la réparation de cinq poulies avec réalésage des moyeux et remplacement de quatre arbres, formant au total, avec la main-d'œuvre, une dépense de 270.599 F, peut être mise à la charge des locataires puisque ces travaux entrent bien dans le cadre de l'entretien courant et des réparations usuelles nécessitées par un usage normal de l'appareil en état de fonctionnement. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux. Si l'administration donne exceptionnellement de tels renseignements, à titre indicatif, il ne lui appartient pas de se substituer pour autant à l'autorité judiciaire.

5479. — M. Emile Vannulle expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des terrains ont été réquisitionnés depuis 1940, en vue notamment de l'implantation de constructions provisoires; que les indemnités pour occupation temporaire sont demeurées au même taux depuis cette époque, et lui demande si cette indemnité pourrait être revalorisée pour tenir compte des majorations de loyer de terrains intervenues depuis 1940. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Il est envisagé de remplacer, au cours de l'année 1955, les réquisitions les plus anciennes par des accords amiables permettant aux propriétaires des terrains occupés par des constructions provisoires de percevoir des loyers correspondant à la valeur locative actuelle desdits terrains.

5633. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un médecin spécialiste, résidant et exerçant hors de la métropole, l'automne et l'hiver, rentre dans la métropole en mai pour y exercer, le printemps et l'été, sa spécialité dans une grande station thermale; il est locataire, dans cette station, d'un logement pour son habitation et pour son cabinet de consultation; demande quelle est sa position au regard des lois et règlements en matière de loyers, si le propriétaire peut l'obliger à quitter les lieux et si oui, en vertu de quels textes législatifs et réglementaires; plus généralement, quelle est la position, en matière de loyers, des médecins thermaux spécialistes exerçant dans les villes d'eau pendant les périodes de cure d'une part, et, d'autre part, après ces périodes, dans les villes de leur résidence ordinaire. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — La situation des locataires exerçant la profession de médecin thermal spécialiste ne fait l'objet d'aucune disposition particulière en matière de législation sur les loyers. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, si la commune où est situé l'immeuble est soumise à l'ensemble des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, le propriétaire peut, notamment, donner congé au locataire en application des deuxième et troisième paragraphes de l'article 10 de ce texte, le juge saisi d'une demande de validation de ce congé étant souverainement compétent pour apprécier les droits respectifs des parties au regard des dispositions desdits paragraphes. Dans l'hypothèse contraire, le propriétaire peut donner congé au locataire dans les conditions prévues par le code civil (art. 1736 et suivants), sans que ce dernier puisse valablement prétendre se maintenir dans les lieux.

5644. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les bases qui déterminent le montant de la cotisation au fonds national de l'amélioration de l'habitat à payer par les copropriétaires occupant leur appartement, et si c'est sur la valeur locative de ces appartements telle que celle-ci résulte des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et en tenant compte des majorations semestrielles successives prévues ou seulement sur le loyer de base; si, reconnaissant que les propriétaires ne sont pas obligatoirement tenus de faire subir à leurs locataires ordinaires les augmentations légales prévues par la loi et qu'il leur est absolument interdit de majorer les loyers des occupants économiquement faibles, on peut considérer que c'est uniquement sur le loyer de base que ces cotisations dont il s'agit doivent être calculées, étant admis qu'il paraît contraire à la logique que le propriétaire soit obligé de s'augmenter lui-même, notamment lorsqu'il entre dans la catégorie des économiquement faibles bénéficiant d'une situation privilégiée. (Question du 28 décembre 1954.)

Réponse. — Le prélèvement sur les loyers dû, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 par les copropriétaires occupant leurs propres locaux doit être calculé sur les loyers qui eussent été exigibles en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, si ces locaux avaient été donnés en location. Le prélèvement est donc assis, en l'espèce, sur des loyers fictifs évalués en application de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée. En ce qui concerne les loyers affectés à des locaux occupés par des économiquement faibles, ils subissent, comme les autres logements et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, des majorations semestrielles depuis le 1^{er} juillet 1951, avec, toutefois, un décalage de deux ans et demi (application de l'article 74 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951 instituant des allocations compensatrices de loyer en faveur de cette catégorie de locataires). Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 précitée s'appliquent à des copropriétaires occupant leurs propres locaux et appartenant à la catégorie des économiquement faibles (ce cas se rencontre rarement d'ailleurs) le prélèvement doit être calculé, suivant le principe exposé ci-dessus, sur les loyers qui auraient été perçus, compte tenu de l'intervention de l'article 74 de la loi du 21 mai 1951, précitée, si ces locaux avaient été loués.

5645. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en l'absence de toutes dispositions à cet égard dans le règlement de la copropriété, le droit de surélévation d'un immeuble divisé par appartements peut être cédé, ou la surélévation simplement décidée par une délibération de l'assemblée du syndicat des copropriétaires statuant à la plus forte majorité légale ou conventionnelle, ou si l'accord unanime des copropriétaires est indispensable; lui demande, en outre, s'il considère ce droit de surélévation comme un attribut de la copropriété, soumis en ce cas au principe de l'indivision forcée résultant de la loi du 28 juin 1938, ou si, au contraire, ce droit reste hors de la copropriété et, en ce cas, régi par le droit commun en matière d'indivision pouvant, en conséquence, faire l'objet d'une licitation en application de l'article 815 du code civil. (Question du 28 décembre 1954.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ressortissent à des points de droit privé qui relèvent uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux. Or, le tribunal civil de Nice a été appelé à statuer, le 4 avril 1952, sur les problèmes évoqués (*Semaine juridique* 1952, J. 7212). Ce jugement fait remarquer que le droit de surélever un immeuble est un droit incorporel et qu'il n'est pas possible de présumer qu'il constitue l'une des « parties communes » de l'immeuble au sens de la loi du 28 juin 1938. Aussi, le tribunal a-t-il décidé que le droit de surélévation est régi par les dispositions du code civil et qu'il peut, de ce fait, être licite en application de l'article 815 dudit code.

5646. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: a) si la majorité, prévue par l'article 9 de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler les statuts de la copropriété des immeubles divisés par appartements, doit être calculée sur le nombre de voix de l'ensemble des copropriétaires, fussent-ils absents ou non représentés, ou seulement sur le nombre de voix des copropriétaires présents ou représentés à la réunion après convocation régulière; b) si, étant donné que la plupart des règlements de copropriété prévoient le calcul de la majorité sur le nombre des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, tout en instituant un quorum pour la validité des délibérations et envisagent, à défaut de quorum, une procédure permettant de convoquer une seconde assemblée non soumise au quorum, on doit considérer que, les dispositions de l'article 9 précité n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent valablement y déroger dès l'instant qu'elles respectent le principe majoritaire objectif essentiel du législateur de 1938. (Question du 28 décembre 1954.)

Réponse. — a) La majorité prévue par l'article 9 de la loi du 28 juin 1938, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, doit être calculée sur le nombre de voix des copropriétaires dûment convoqués, présents à la réunion ou représentés par un mandataire régulier; b) réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

5653. — M. Omer Capelle demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures il compte prendre pour accélérer la reconstruction des casinos. Éléments importants de

l'activité des plages du littoral français et plus particulièrement des casinos des petites stations qui, bien que relevant de la priorité nationale sur le plan reconstructions, sont d'un montant assez faible quant à leur prix de reconstruction; il désirerait connaître les motifs des priorités accordées et le mode de financement adopté pour ces reconstructions qui représentent un élément indispensable de l'activité des plages et une source de revenus importants, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales; et demande, d'autre part, quel délai l'administration envisage pour mener à bien la reconstruction de ces différents établissements, compte tenu du fait que la plupart des casinos des Etats voisins sinistrés sont reconstruits. (Question du 30 décembre 1954.)

Réponse. — L'ordre de priorité sur le plan national est fixé non par le ministre de la reconstruction et du logement, mais par le comité interministériel du plan de reconstruction prévu par la loi du 23 décembre 1946 (art. 7). Les programmes prioritaires des branches d'activité évoquées sur le plan national sont établis chaque année sur proposition des administrations de tutelle et dans le cadre des crédits mis à la disposition du comité interministériel. En ce qui concerne la branche « hôtellerie » — qui groupe à la fois les hôtels et les casinos — le comité interministériel a estimé que la reconstruction des hôtels était la plus urgente; aussi, les crédits qu'il a été possible d'affecter à ladite branche ont-ils été principalement réservés aux établissements hôteliers. Les casinos n'ont pas été pour autant exclus depuis 1947 de l'ordre de priorité, mais au contraire ont bénéficié également d'un montant d'autorisations prioritaires qui n'est pas négligeable puisqu'il a permis — compte tenu des reconstitutions qui sont financées par remise de titres — de lancer la reconstruction des quatre cinquièmes de l'ensemble des casinos traités sur le plan national. Il reste encore, comme le rappelle l'honorable parlementaire, quelques casinos dont la reconstitution n'a pas été entreprise; leur cas sera évoqué par le comité interministériel à l'occasion de l'établissement du programme 1955, ainsi que celui des hôtels qui sollicitent aussi l'octroi d'autorisations prioritaires. Dans la mesure où les projets de reconstruction desdits casinos seraient techniquement au point, et financièrement équilibrés s'il s'agit d'immeubles appartenant à des communes, rien ne s'opposera au financement des opérations de reconstitution. Des renseignements plus détaillés pourraient être fournis directement à l'honorable parlementaire, s'il le désire, au sujet de tel cas particulier qu'il voudrait bien signaler.

5733. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une localité se trouvait, le 1^{er} septembre 1948, date de la loi portant statut des loyers des locaux d'habitation, incluse dans la zone III des salaires, avec un abattement (c) de 25 p. 100; que par la suite, cette localité est passée dans la zone II où l'abattement n'est que de 20 p. 100. Il lui demande — à l'effet de déterminer le terme actuel, le propriétaire abandonnant la faculté qu'il a de retenir la valeur locative, pour ne pas créer d'inégalité entre ses locataires — de lui faire connaître, dans le cadre des diverses lois intervenues depuis, quel est l'abattement qui doit être retenu pour le calcul du loyer mensuel d'après la surface corrigée pour un logement sis dans cette localité, loué pour la première fois le 1^{er} mai 1951, ce logement étant précédemment occupé par le propriétaire. Il s'agit de l'un des logements identiques, sous le même toit, construits et habités simultanément en août 1948, l'un par le propriétaire, l'autre par son locataire; le propriétaire donnant son logement en location à compter du 1^{er} mai 1951. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — L'abattement de zone pris en considération par le premier alinéa de l'article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, est actuellement celui qui s'applique au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, et non celui qui s'applique au salaire minimum interprofessionnel garanti, visé à la loi du 11 février 1950. Or, l'abattement applicable au salaire servant de base au calcul des prestations familiales est resté inchangé depuis la loi du 11 février 1950 (cf. réponses aux questions écrites n° 1430 de M. Gozard et 10882 de M. Faraut, J. O. des 16 janvier 1952 et 10 avril 1954, débats A. N.).

5743. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une ville (dont le patrimoine immobilier a subi des destructions par faits de guerre, dont de nombreux immeubles privés ont été sinistrés et dans laquelle sévit particulièrement la crise du logement) poursuit à grands frais la construction de maisons d'habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Office municipal d'H. L. M. et qu'elle a profité jusqu'à présent, avec toutes les autorisations nécessaires, de l'aide efficace résultant de l'acquisition d'indemnités pour dommages de guerre à un taux voisin de 35 p. 100. Il lui demande si l'article 4 du décret n° 54-978 du 14 septembre 1954 qui a fixé limitativement les cas dans lesquels des autorisations de transfert ou de changement d'affectation pouvaient désormais être accordées après mutation, a pratiquement pour résultat de priver la ville de la possibilité d'acquiescer de telles indemnités et de mettre ainsi obstacle à la poursuite de sa politique de reconstruction, que par ailleurs les pouvoirs publics entendent stimuler. Dans la négative il demande: 1° sur quelles catégories d'indemnités (dommages agricoles, industriels et commerciaux, etc.) peuvent porter ces acquisitions; 2° si, par application de la circulaire du 2 décembre 1951 aux directeurs des services départementaux, et alors que le décret en question n'a rien prévu à ce sujet, les acquisitions doivent désormais être réalisées obligatoirement par l'intermédiaire soit du centre national, soit du centre régional régu-

l'atour des dommages de guerre, ce qui aurait encore pour effet de compliquer les acquisitions, en les retardant et en les rendant incertaines et plus onéreuses. (Question du 28 janvier 1955.)

Réponse. — L'article 4 (4^o), du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 a prévu que les acquisitions d'indemnités de dommages de guerre peuvent être autorisées si elles ont pour objet « La construction d'immeubles d'habitation à usage de résidences principales, conformes aux normes et caractéristiques fixées par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et destinés par priorité au logement, dans les régions sinistrées, des locataires d'immeubles sinistrés ». Si la ville dont fait état l'honorable parlementaire peut être considérée comme située dans une région sinistrée, et si, dans cette ville, il reste un nombre suffisant d'anciens locataires d'immeubles sinistrés non relogés auxquels pourront être offerts les appartements à construire, c'est pour elle autorisée à acquérir des indemnités de dommages de guerre en vue de la construction de logements. Les indemnités dont elle se rendrait ainsi acquéreur pourront porter aussi bien sur des immeubles à usage d'habitation sinistrés que sur des biens de caractère industriel, commercial ou agricole, mais, dans ce dernier cas, le changement d'affectation de la catégorie agricole dans la catégorie « Habitation » ne pourra être effectué qu'après avis pris de la commission des changements d'affectation agricole, prévu par l'article 31, d), modifié de la loi du 23 octobre 1946. L'acquisition éventuelle d'indemnités par la ville en question ne pourra, en principe, être effectuée que par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations de dommages de guerre. Toutefois, les opérations de gré à gré qui auraient fait l'objet, antérieurement au 1^{er} janvier 1955, d'un compromis ou d'une demande de mutation, seront, néanmoins, examinées dans les conditions habituelles. Il est à noter que le recours au centre régulateur des négociations de dommages de guerre ne doit pas avoir pour effet de compliquer les acquisitions en les retardant et en les rendant incertaines ou plus onéreuses. Bien au contraire, l'intervention de ce centre a pour but de rendre plus rapides les opérations de mutations, puisque lorsqu'un ordre d'achat est introduit à ce centre l'acquéreur peut, au cours de la même séance, se porter adjudicataire d'une masse relativement importante d'indemnités. En ce qui concerne les frais, il est à noter que les honoraires de notaire sont réduits de moitié pour les opérations réalisées par l'intermédiaire du centre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5624. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le projet de convention collective concernant les agents des organismes de la sécurité sociale ne prévoit, pour les agents anciens combattants, aucune mesure comparable aux avantages récemment accordés aux agents de l'Etat anciens combattants (prise en compte des périodes de service militaire et des années de guerre pour le service professionnel actif et pour le calcul de la retraite); et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable qu'un avenant soit ajouté au projet de convention pour que les agents en question ne se trouvent pas injustement pénalisés. (Question du 17 décembre 1954.)

Réponse. — La convention collective visée par l'honorable parlementaire est intervenue entre la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'Union nationale des caisses d'allocation familiales, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale, d'autre part. Une telle convention ne peut être modifiée ou complétée que par accord entre les organisations signataires, l'initiative appartenant exclusivement aux dites organisations. Au surplus, le régime appliqué au personnel des caisses de sécurité sociale, organismes privés autonomes, et fixé par la convention collective précitée, est un régime de droit privé et ne saurait, en aucune manière, être comparé à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat, qui est un régime statutaire, relevant du droit public.

5755. — **M. André Boufemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après une certaine interprétation des textes, les communes devraient verser aux caisses de sécurité sociale les cotisations de 10 p. 100 (6 p. 100 cotisations patronales et 4 p. 100 vieux travailleurs) sur les indemnités de gestion et de confection de leurs budgets, bien que la doctrine en cette matière paraisse être de ne faire payer ces cotisations que pour les personnes qui se trouvent avoir avec leur employeur un lien de dépendance ou de subordination — ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les percepteurs, fonctionnaires d'Etat — et demande dans quel sens cette question controversée par certaines caisses de sécurité sociale doit être résolue. (Question du 3 février 1955.)

Réponse. — La situation des travailleurs qui exercent simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale a été réglée par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Ce texte est applicable aux fonctionnaires de l'Etat qui exercent une activité accessoire pour le compte d'une commune (par exemple les instituteurs secrétaires de mairie). Dans ce cas, les intéressés sont dispensés de la cotisation ouvrière d'assurances sociales, mais la commune doit verser la cotisation patronale de 10 p. 100 sur la rémunération allouée par elle à ces agents. Toutefois, lorsque l'activité accessoire constitue le prolongement normal de l'activité principale et, notamment, lorsqu'elle est prévue par les textes régissant cette dernière activité, il a été admis que l'employeur secondaire n'a pas de cotisation à verser sur les émoluments qu'il sert

à l'intéressé. C'est ainsi que les communes sont dispensées du versement de la cotisation patronale d'assurances sociales sur les indemnités qu'elles allouent aux instituteurs publics pour la surveillance de la cantine scolaire ou des études surveillées ou sur les indemnités de gestion et de confection des budgets versées aux percepteurs ou agents du Trésor chargés de cette tâche.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5693. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en raison de l'augmentation de la circulation et des conséquences qui en découlent pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires, beaucoup de communes rurales n'ont plus les ressources nécessaires pour assurer cette charge qui devient hors de proportion avec leurs ressources, et lui demande s'il n'envisage pas une refonte générale du classement et des moyens d'entretien des voies de communication, en particulier, de faire prendre en charge par le budget et les services des travaux publics, les chemins vicinaux qui assurent, avec le développement de la circulation, un service d'ordre général. (Question du 18 janvier 1955.)

Réponse. — L'administration des travaux publics prête le concours des ingénieurs des services des ponts et chaussées pour assurer, du point de vue technique, pour le compte des collectivités locales, la gestion des chemins départementaux et vicinaux. Quant à la prise en charge par le budget de l'Etat de certains chemins vicinaux dont la circulation est importante, il n'est pas possible de l'envisager. Déjà, en exécution des dispositions de l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930, un certain nombre de chemins départementaux et vicinaux, d'une longueur totale de 40.000 kilomètres, et qui avaient été reconnus comme étant ceux qui présentaient le plus d'intérêt pour la circulation générale, ont été incorporés dans la voirie nationale. Quant aux chemins qui sont restés dans les réseaux départementaux ou vicinaux, ils peuvent être parfois empruntés par la circulation générale sans que soit modifié leur caractère de voies affectées surtout à la circulation régionale ou locale, et cette considération ne suffit pas pour justifier leur prise en charge par l'Etat. Le réseau national apparaît, dans sa consistance actuelle, déjà suffisamment dense pour satisfaire dans l'ensemble les besoins de la circulation générale.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} février 1955 (Journal officiel, débats Conseil de la République du 2 février 1955).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 359, tableau joint à la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5649 de M. Fernand Verdeille, colonne « crédits d'engagement », pour le département de l'Isère, année 1954, au lieu de: « 75 », lire: « 82,5 ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 1^{er} mars 1955.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	297
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Assaillet. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin.	Bardon-Damarzid. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine).	Pierre Bertaux (Soudan). Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
--	--	---

Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Marial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Canivez.
Cajelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.

René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienné Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.

Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léanec.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bojjs.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pavmelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.

Georges Pernot.
Perrôt-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.

Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.

Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mircille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coulibaly Ouezzin, Hatdara Mahamane et René Laniel.

Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville et Marcel Lemaire.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	280
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.